



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2017)27

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 7 juillet 2017
Publié le 18 octobre 2017

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	5
Résumé	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Grèce	11
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Grèce	11
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Cadre juridique.....	12
b. Plans d'action nationaux	13
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	14
a. Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains	14
b. Mécanisme de coordination permanent.....	14
c. Police hellénique.....	14
d. Centre national pour la solidarité sociale (EKKA)	15
e. Parquet.....	15
f. Forum de consultation permanent, ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales.....	15
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce	16
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	16
a. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit grec....	17
<i>i. Définition du terme « traite des êtres humains »</i>	17
<i>ii. Définition du terme « victime de la traite »</i>	21
b. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	21
<i>i. Coordination et approche globale de la lutte contre la traite</i>	21
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	25
<i>iii. Collecte de données et recherche</i>	27
<i>iv. Coopération internationale</i>	30
2. Mise en œuvre par la Grèce de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	31
a. Mesures de sensibilisation	31
b. Mesures destinées à décourager la demande	32
c. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite..	33
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	36
e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	37
3. Mise en œuvre par la Grèce de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	37
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains	37
b. Assistance aux victimes	42
c. Délai de rétablissement et de réflexion	45
d. Permis de séjour	47
e. Indemnisation et recours.....	48
f. Rapatriement et retour des victimes	50

4. Mise en œuvre par la Grèce de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	52
a. Droit pénal matériel	52
b. Non-sanction des victimes de la traite	53
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	54
d. Protection des victimes et des témoins	56
Conclusions	58
Annexe I : liste des propositions du GRETA	60
Annexe II : liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	66
Commentaires du Gouvernement	68

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

La Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Elle prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées par la police et les pouvoirs publics comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exige. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé

La Grèce a pris un certain nombre de mesures importantes pour lutter contre la traite des êtres humains. L'infraction pénale de traite des êtres humains a été introduite pour la première fois dans le Code pénal en 2002 et les principes de la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite ont été définis. Plusieurs modifications législatives ont été introduites au cours des années qui ont suivi, compte tenu des engagements souscrits par la Grèce sur le plan international. La décision gouvernementale du 20 septembre 2016 a établi la base juridique pour la formalisation du mécanisme national d'orientation (MNO).

Le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains a été créé en 2013 et a été désigné en tant qu'organe de coordination nationale. Il est soutenu par un mécanisme de coordination permanent, composé de hauts fonctionnaires des ministères et organismes compétents. En outre, un forum de consultation permanent a été établi pour servir de cadre d'échange entre le Bureau du rapporteur national et les représentants d'ONG spécialisées. Il existe deux unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite, dans l'Attique et à Thessalonique.

Le rapport note l'absence de stratégie et de plan d'action national contre la traite en Grèce, le dernier ayant pris fin en 2012. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter en priorité un nouveau plan d'action national et/ou une stratégie, accompagnés d'un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre. En vue de garantir le caractère exhaustif des mesures nationales de lutte contre la traite, le plan d'action national ou la stratégie devraient renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et tenir compte de toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris l'exploitation sous la forme de mariages blancs, l'adoption illégale, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules.

Dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités grecques à inclure explicitement la servitude parmi les formes d'exploitation résultant de la traite des êtres humains, et à veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Les autorités grecques ont pris plusieurs mesures dans le domaine de la prévention de la traite, en partenariat avec les acteurs de la société civile, au moyen d'actions de sensibilisation générale, d'éducation et de formation des professionnels concernés. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, et en sensibilisant le public à l'incrimination du fait d'utiliser les services de personnes en sachant qu'elles sont soumises à la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités grecques à renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables, en particulier les demandeurs d'asile, les migrants, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue. En vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, le GRETA invite aussi les autorités à mettre en place un système de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux et à modifier le système d'enregistrement des naissances.

Alors que toute une série d'acteurs peuvent procéder à l'identification préalable des victimes de la traite, seuls les procureurs sont compétents pour identifier formellement une personne en tant que victime de la traite. La procédure d'identification peut durer longtemps (six à 12 mois). Peu de personnes ont été identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, malgré des informations faisant état de cas de travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme, de l'industrie agro-alimentaire et du travail domestique. Depuis 2013, des efforts ont été déployés pour encourager l'identification de victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Le GRETA salue la récente formalisation du mécanisme national d'orientation et exhorte les autorités grecques à le doter de fonds suffisants. Le GRETA a aussi recommandé aux autorités de veiller à ce que l'identification ne dépende pas de la déposition de la victime et de sa coopération à l'enquête/à la procédure pénale et d'accélérer la procédure d'octroi du statut de victime.

Les femmes et les filles victimes de la traite peuvent bénéficier d'un hébergement sûr et d'une assistance dans les foyers dirigés par le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) et des ONG, ainsi que dans des foyers pour victimes de violence dirigés par les municipalités. Aucune structure d'hébergement n'est prévue pour les victimes de la traite de sexe masculin et le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que ces victimes puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation. En outre, le GRETA invite les autorités grecques à améliorer l'aide aux enfants victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs besoins spécifiques, en examinant la situation des enfants portés disparus, et en mettant fin à la rétention des enfants migrants.

Le droit grec prévoit un délai de rétablissement et de réflexion de trois mois (cinq mois pour les enfants), qui est supérieur au délai minimum de 30 jours défini dans la Convention. Cependant, le GRETA note que le délai de rétablissement et de réflexion est rarement appliqué dans la pratique et il exhorte les autorités grecques à informer systématiquement les victimes présumées de la possibilité de bénéficier d'un tel délai et à l'octroyer dans la pratique.

Le Code des migrations et de l'intégration sociale prévoit la possibilité d'octroyer aux victimes de la traite un permis de séjour lorsqu'elles coopèrent à l'enquête/procédure pénale ou pour des motifs humanitaires. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement tirer parti dans la pratique du droit prévu par la législation grecque d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

Malgré l'existence de dispositions juridiques permettant aux victimes de la traite de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction ou l'État, jusqu'à présent aucune indemnisation n'aurait été accordée. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter des mesures en vue de faciliter et de garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris en s'assurant que les victimes ont effectivement accès à une assistance juridique et au système d'indemnisation financé par l'État, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

L'application de la disposition de non-sanction de la Convention suscite des préoccupations et le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les victimes de la traite ne se voient pas infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, notamment en élaborant des recommandations à l'intention des policiers et procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction.

Le GRETA note avec préoccupation le faible nombre de condamnations définitives pour des infractions de traite des êtres humains et la quasi absence de condamnations définitives pour des infractions de traite aux fins de travail forcé. Le GRETA exhorte les autorités grecques à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives. Enfin, le GRETA considère que les autorités grecques devraient tirer pleinement parti des mesures existantes pour protéger les victimes de la traite, y compris les enfants, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

I. Introduction

1. La Grèce a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 11 avril 2014. La Convention est entrée en vigueur en Grèce le 1^{er} août 2014¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Grèce pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la Grèce le 12 février 2016. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 13 juin 2016. Les autorités ont soumis leur réponse le 16 juin 2016².

4. En outre, le GRETA a décidé d'envoyer une demande urgente d'informations aux autorités grecques, en application de la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties³, vu le rapport que l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, a établi à la suite de sa mission d'information en Grèce du 7 au 11 mars 2016⁴, qui a soulevé des questions liées au mandat du GRETA⁵. Par courrier du 7 juin 2016, le GRETA a demandé aux autorités grecques de lui fournir des informations complémentaires sur : i) la formation dispensée au personnel qui travaille dans des « hotspots », des centres d'accueil adjacents, des centres et des structures de rétention de migrants pour leur permettre de détecter des signes de la traite chez les demandeurs d'asile et les personnes retenues dans l'attente d'être expulsées, en vue d'identifier des victimes de la traite ; ii) le nombre de victimes potentielles de la traite détectées dans les structures mentionnées ci-dessus en 2015 et 2016 ; iii) les mesures prises pour protéger les enfants étrangers non accompagnés et éviter qu'ils ne deviennent victimes de la traite et de l'exploitation ; et iv) les procédures en place pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. La réponse des autorités grecques a été reçue le 30 juin 2016 et les informations qu'elle contient sont examinées dans la suite du rapport (voir en particulier paragraphes 79, 120 à 122, 145 et 159).

¹ La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

² La réponse des autorités grecques au questionnaire du GRETA est disponible à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a7fa1>.

³ En vertu de la règle 7 « si le GRETA reçoit des informations fiables révélant une situation problématique qui appelle une réaction immédiate afin de prévenir ou limiter l'étendue de graves violations de la Convention ou leur nombre, il peut adresser une demande urgente d'informations à une ou plusieurs Parties à la Convention ».

⁴ Disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680648496.

⁵ En particulier, l'absence de systèmes d'identification, d'aide et d'orientation pour les enfants non accompagnés, y compris des problèmes pour désigner des tuteurs dans un délai convenable ; la privation de liberté des enfants non accompagnés avant qu'ils ne soient placés dans des refuges et le nombre de places insuffisant dans les refuges ; les enfants non accompagnés qui se livrent au trafic de drogue ou à la prostitution ; le nombre élevé de personnes vulnérables parmi les réfugiés et les migrants qui arrivent en Grèce et le surpeuplement des centres de premier d'accueil (« hotspots ») ainsi que de certains centres d'accueil de deuxième ligne.

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la Grèce, la réponse à la demande urgente d'informations des autorités grecques, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Il a effectué une visite d'évaluation en Grèce du 3 au 7 octobre 2016. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Ryszard Piotrowicz, membre du GRETA ;
- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- M. Markus Lehner, administrateur au secrétariat de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

6. Durant la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Heracles Moskoff, rapporteur national sur la traite des êtres humains, du ministère des Affaires étrangères, ainsi que des représentants du ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative, du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme, et du ministère de l'Éducation. Des entretiens ont également eu lieu avec la police hellénique, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA), l'Inspection du travail (SEPE), le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Service d'asile, le Service d'accueil et d'identification, l'Institut de santé de l'enfant ainsi qu'avec des représentants de la justice et du Parquet. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Bureau du médiateur ainsi que des membres de la sous-commission contre la traite des êtres humains, récemment établie au Parlement hellénique. Le GRETA apprécie le climat d'ouverture et de coopération dans lequel ces entretiens se sont déroulés.

7. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et des représentants des antennes locales de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

8. Par ailleurs, dans le cadre de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a visité un foyer spécialisé pour les femmes victimes de la traite, dirigé par l'ONG A21, deux refuges pour les femmes victimes de violences, dont la traite, dirigés respectivement par la municipalité d'Athènes et l'EKKA, un centre d'hébergement dirigé par l'État pour les enfants non accompagnés à Thessalonique, un foyer pour les enfants non accompagnés dirigé par l'ONG Praksis à Athènes, et les camps de réfugiés Eleonas à Athènes et Diavata à Thessalonique.

9. Le GRETA souhaite souligner l'assistance précieuse apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités grecques, M. Heracles Moskoff, rapporteur national sur la traite des êtres humains, et par Mme Maria Ververidou, experte au Bureau du rapporteur national.

10. Le GRETA regrette qu'on ne lui ait pas donné la possibilité, au cours de la visite, de se rendre dans un centre de premier accueil (ou « hotspot »)⁶. La délégation du GRETA avait déposé des demandes, avant et pendant la visite d'évaluation, en vue de l'organisation d'une visite sur une des îles où sont situés les « hotspots », mais les autorités grecques ont refusé d'accéder à ces demandes pour des raisons de sécurité à la suite d'incidents survenus dans les centres de réfugiés situés sur les îles dans les semaines ayant précédé la visite. Au lieu de cela, le GRETA a pu visiter des structures d'accueil de seconde ligne sur le continent.

11. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 28^e réunion (27-31 mars 2017) et l'a soumis aux autorités grecques pour commentaires le 28 avril 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 28 juin 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'élaboration de son rapport d'évaluation final, qu'il a adopté à sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017).

⁶ Il y avait des « hotspots » sur les îles de Lesbos, Chios, Samos, Leros et Kos.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Grèce

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Grèce

12. La Grèce est principalement un pays de destination et de transit des victimes de la traite des êtres humains, mais aussi, dans une certaine mesure, un pays d'origine. Selon les statistiques fournies par les autorités, le nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite s'élevait à 106 en 2013, 78 en 2014, 57 en 2015 et 46 en 2016. Les femmes représentaient la majorité de ces victimes (52 %), tandis que les hommes représentaient 33 % des victimes et les enfants 15 %. La moitié environ des victimes identifiées (52 %) avaient été soumises à l'exploitation sexuelle (125 femmes et 19 enfants). La deuxième forme de traite la plus répandue était celle aux fins d'exploitation par le travail, avec 81 cas (28 % des victimes identifiées), dont la quasi-totalité étaient des hommes (71). Huit femmes identifiées comme des victimes de la traite avaient été soumises à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation par le travail. En outre, 50 victimes de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité ont été identifiées, dont la plupart étaient des enfants (24), suivis par des hommes (20) et des femmes (6).

13. Les principaux pays d'origine des victimes identifiées étaient la Roumanie (101 victimes) et la Bulgarie (56 victimes), suivis par le Bangladesh (37), le Nigéria (14), la République dominicaine (13), l'Albanie (13) et la République de Moldova (11). En outre, on comptait 31 citoyens grecs parmi les victimes identifiées de la traite.

14. Le GRETA note que les chiffres ci-dessus ne révèlent pas l'ampleur réelle du problème de la traite en Grèce, en raison de difficultés pour détecter et identifier les victimes de la traite et de problèmes de collecte des données, et aussi du fait qu'une attention insuffisante est accordée à la traite aux fins d'exploitation par le travail. La crise économique et les mesures d'austérité adoptées en Grèce depuis 2009 ont entraîné un taux de chômage élevé et la déréglementation du marché de l'emploi, augmentant la vulnérabilité à la traite et à l'exploitation. Du fait de sa situation géographique, la Grèce est en première ligne de l'afflux d'un nombre croissant de demandeurs d'asile et de migrants⁷ et la crise des réfugiés offre de nouvelles possibilités aux trafiquants et exploitateurs. Selon une étude de l'OIM portant sur 1 545 migrants arrivés en Europe entre juin et septembre 2016 par l'itinéraire de la Méditerranée orientale (via la Grèce), 14 % des personnes interrogées présentaient au moins une caractéristique indiquant qu'elles pourraient avoir été soumises à la traite ou exploitées à des fins lucratives par des criminels à un moment ou à un autre de leur périple⁸. Cependant, il n'y a aucune information sur des victimes de la traite qui auraient été identifiées parmi les demandeurs d'asile. À la suite de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 sur les mesures à prendre pour mettre fin aux migrations illégales vers l'UE depuis la Turquie, le nombre d'arrivées sur les îles grecques a diminué, mais des milliers de demandeurs d'asile restent bloqués en Grèce dans des conditions difficiles et de surpeuplement⁹. La réinstallation des demandeurs d'asile depuis la Grèce vers d'autres pays de l'UE est un processus lent¹⁰ et des préoccupations ont été exprimées concernant les conséquences du durcissement des procédures d'entrée et de la fermeture des frontières pour les familles et les enfants non accompagnés qui sont exposés à l'exploitation et à la traite lorsqu'ils sollicitent l'aide de passeurs et cherchent à rassembler des fonds pour payer leur voyage¹¹.

⁷ Selon le HCR, le 3 octobre 2016, le nombre total de demandeurs d'asile et de migrants hébergés dans différentes structures à travers la Grèce s'élevait à 52 133 (37 802 sur le continent et 14 331 sur les îles).

⁸ OIM, *Analysis: Flow Monitoring Surveys – the Human trafficking and Other Exploitative Practices Prevalence Indication Survey*, disponible à l'adresse : http://migration.iom.int/docs/Analysis_-_Flow_Monitoring_and_Human_Trafficking_Surveys_in_the_Mediterranean_and_Beyond_-_6%20October_2016.pdf

⁹ En février 2017, le nombre de réfugiés et de migrants laissés dans l'incertitude sur les îles était estimé à 15 000, selon un rapport d'Amnesty International disponible à l'adresse : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EUR2556642017ENGLISH.PDF>

¹⁰ Le mécanisme de réinstallation d'urgence de l'UE prévoit la réinstallation de 160 000 personnes, dont 66 400 hors de la Grèce. Selon les données de l'OIM, en janvier 2017, 9 616 personnes au total ont été réinstallées hors de la Grèce. Disponible à l'adresse : <http://www.iom.int/fr/news/loim-demande-instamment-daccellerer-le-rythme-tandis-que-plus-de-10-000-demandeurs-dasile-ont>

¹¹ Voir le rapport de Mme Tineke Strik, *Les réfugiés en danger en Grèce*, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : <http://website-pace.net/documents/19863/2057396/20160603-Rapport+Strik-FR.pdf/57cfca0c-5604-4dad-9ad6-6235416e3c21>

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

15. Au niveau international, la Grèce a ratifié, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le « Protocole de Palerme »), ratifiés en 2011. La Grèce est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1993 et 2008), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son protocole facultatif (ratifiés respectivement en 1983 et 2002), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182). En outre, la Grèce a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite¹².

16. En tant que membre de l'Union européenne (UE), la Grèce est liée par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹³ ; la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ; la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ; et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

17. En Grèce, le cadre juridique national lié à la lutte contre la traite a évolué au fil des ans, compte tenu des engagements internationaux pris par le pays. L'infraction de traite des êtres humains a été introduite pour la première fois dans le Code pénal grec (CP) en 2002 par la loi 3064/2002 sur « la lutte contre la traite des êtres humains, les atteintes à la liberté sexuelle, la pornographie infantile et l'exploitation financière de la vie sexuelle en général et l'assistance aux victimes de ces actes »¹⁴. En plus de l'article 323A (traite des êtres humains) et de l'article 351 (traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle) du CP, plusieurs autres dispositions du CP présentent un intérêt pour la lutte contre la traite des êtres humains (voir aussi paragraphe 57). Des modifications importantes ont été introduites en 2010 par la loi 3875/2010 sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles additionnels et autres dispositions, qui a étendu la définition de la traite des êtres humains en incluant de nouvelles formes d'exploitation, comme la mendicité forcée, et a introduit des garanties procédurales supplémentaires pour la protection des droits des victimes, dont une prolongation du délai de rétablissement et de réflexion (trois mois pour les adultes et cinq mois pour les enfants).

¹² En particulier, la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et son Protocole additionnel (STE n° 99) ; la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) ; et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

¹³ Remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

¹⁴ Modifiée et complétée par la loi 3625/2007 sur la « ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » et par la loi 3727/2008 sur la « ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ».

18. L'article 12 de la loi 3064/2002 énonce les principes de la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite des êtres humains et d'infractions liées, dont les modalités sont prévues dans le décret présidentiel 233/2003, entré en vigueur le 28 août 2003. Ce décret détermine quels sont les organes responsables, les procédures et les moyens pour fournir protection et assistance aux victimes de la traite et d'infractions connexes.

19. Par ailleurs, le Code des migrations et de l'intégration sociale (loi 4251/2014) énonce les conditions d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et de délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite.

20. D'autres actes législatifs qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite sont la loi 4198/2013, qui transpose la directive 2011/36/UE, la loi 3811/2009 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (transposant la directive 2004/80/CE du Conseil), la loi 3226/2004 sur l'aide juridique gratuite et la loi 3663/2008 concernant l'établissement d'équipes d'enquête communes.

21. Le 20 septembre 2016, la décision gouvernementale n° 30840 sur l'établissement et le fonctionnement du système national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains a établi la base juridique pour la formalisation du mécanisme national d'orientation (MNO).

b. Plans d'action nationaux

22. La Grèce ne dispose actuellement d'aucun plan d'action national pour lutter contre la traite, le dernier plan ayant pris fin en 2012. Selon l'article 6 de la loi 4198/2013, instituant le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, le Bureau est chargé de lancer, de coordonner et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, mais il n'était pas prévu d'adopter une telle stratégie. Le 4 juin 2015, le Bureau du rapporteur national, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) ainsi que trois ONG ont soumis un rapport commun à la commission permanente du Parlement hellénique sur l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme intitulé « Suggestions et propositions pour l'élaboration de politiques ciblées et la mise en œuvre de mesures de lutte contre la traite ». Le rapport énonce des propositions pour concevoir des mesures juridiques et pratiques liées à la lutte contre la traite.

23. Le nouveau plan d'action national 2016-2020 pour l'égalité entre les femmes et les hommes compte parmi ses objectifs stratégiques la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite des êtres humains. Les mesures envisagées à cet égard comprennent le maintien des structures et des actions du Programme national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et le développement de services pour dispenser une formation professionnelle aux femmes victimes de violence sexiste ainsi qu'aux femmes victimes de discriminations multiples, comme les réfugiées et les migrantes (voir aussi paragraphe 115). En outre, le plan mentionne la formation de personnel hospitalier et de services sociaux en vue d'identifier les victimes de violence sexiste et de traite des êtres humains et d'examiner leur situation. Il est également prévu d'adopter une loi harmonisée sur la violence à l'égard des femmes (englobant la prostitution, la traite et d'autres formes de violence sexiste).

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains

24. Le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains a été institué en vertu de l'article 6 de la loi 4198/2013 transposant la directive 2011/36/UE. Il est subordonné au Service central du ministère des Affaires étrangères et dirigé par le rapporteur national sur la traite des êtres humains, qui relève de ce ministère. L'Office est désigné comme l'organisme de coordination nationale de la lutte contre la traite et il est chargé de coordonner les activités des autorités compétentes et des acteurs de la société civile en ce qui concerne la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et la poursuite des trafiquants, ainsi que de représenter la Grèce au sein des instances internationales concernées.

25. Le rapporteur national rédige un rapport annuel sur la lutte contre la traite des êtres humains, incluant des statistiques, des informations sur les nouvelles tendances et des propositions d'actions futures, que le ministère des Affaires étrangères soumet au Parlement hellénique. En ce qui concerne la collecte de données, le rapporteur national coopère avec la police, les autorités judiciaires, des ONG et l'OIM. Le Bureau du rapporteur national est également chargé de sensibiliser, d'éduquer et de former les acteurs concernés.

26. Le Bureau du rapporteur national est composé de trois fonctionnaires, y compris le rapporteur national.

b. Mécanisme de coordination permanent

27. Le Bureau du rapporteur national en tant qu'autorité de coordination nationale est soutenu par un mécanisme de coordination permanent, composé de hauts fonctionnaires des ministères et organismes compétents, à savoir le ministère de la Justice, la police hellénique, le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA), le Service d'inspection du travail (SEPE), le ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative, le ministère des Politiques migratoires, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation. Par une décision conjointe des ministres compétents, 10 représentants de ministères et d'organismes gouvernementaux sont désignés comme points de contact pour assurer la liaison avec le Bureau du rapporteur national. Le Mécanisme de coordination permanent est censé se réunir deux fois par an.

c. Police hellénique

28. Deux unités anti-traite spécialisées, dans la région de l'Attique et à Thessalonique, ont été créées au sein des sous-directions de la direction de la sécurité de la police. En outre, 12 unités anti-traite ont été créées dans des divisions régionales de la police générale à travers le pays.

29. Les autorités grecques ont indiqué que la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité du programme de politique pénale de la police hellénique pour 2015-2019. Le Service de la sécurité publique de la direction de la police hellénique surveille l'évolution de la traite au niveau stratégique et peut donner des instructions, formuler des recommandations et dispenser une formation ciblée.

d. Centre national pour la solidarité sociale (EKKA)

30. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) est un organisme qui relève du ministère du Travail, de l'Assurance sociale et de la Solidarité sociale. L'EKKA coordonne la fourniture de services d'assistance sociale aux personnes, familles et groupes de la population en situation de crise ou qui ont besoin d'une aide sociale d'urgence, dont des victimes de la traite. Il dirige deux foyers pour les femmes et les filles victimes de violence, qui peuvent héberger des victimes de la traite, et deux foyers d'urgence ainsi que le service d'assistance téléphonique (197) pour l'aide sociale d'urgence. L'EKKA coordonne aussi la mise à disposition d'hébergements pour les enfants non accompagnés.

31. En vertu de la décision gouvernementale 30840 du 29 juin 2016, l'EKKA a été désigné comme instance dirigeante du mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite (voir paragraphe 64).

e. Parquet

32. Le parquet joue un rôle essentiel dans le système de lutte contre la traite de la Grèce puisqu'il s'agit de la seule autorité à pouvoir identifier formellement une personne comme victime de la traite, soit dans le cadre d'une procédure pénale lorsque les victimes acceptent de coopérer à l'enquête/poursuites ou par le biais d'une procédure d'identification distincte lorsque les victimes ne veulent pas ou ne peuvent pas coopérer à l'enquête (voir paragraphe 136).

f. Forum de consultation permanent, ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales

33. Les ONG jouent depuis de longues années un rôle clé dans la lutte contre la traite en Grèce : elles militent en faveur de modifications législatives, mènent des actions de sensibilisation, de formation, de recherche, gèrent des centres d'hébergement et offrent une assistance aux victimes de la traite. Parmi les principales ONG qui participent à la lutte contre la traite figurent A21, ARSIS, le Conseil grec pour les réfugiés, Hopespot, KMOP (Centre de la famille et de la protection de l'enfance), METADRASI, PRAKSIS, « Solidarity Now » et « The Smile of the Child ».

34. Un forum de consultation permanent a été créé pour servir de cadre d'échange entre le Bureau du rapporteur national et les représentants de 11 ONG spécialisées dans la lutte contre la traite.

35. La Centrale syndicale ouvrière d'Athènes (EKA) dirige un bureau de soutien aux migrants, offre aux travailleurs migrants une assistance juridique, un accès à des soins de santé et une assistance pour recouvrer des salaires impayés, effectue des visites sur place avec l'Inspection du travail en vue de détecter des cas de travail forcé, participe à la recherche, facilite le retour volontaire des victimes, et prend part à la coopération internationale (en particulier par le biais de la Confédération syndicale internationale).

36. L'OIM organise une formation sur la lutte contre la traite et participe à des actions de sensibilisation. En outre, des agents de l'OIM sont présents dans des camps de réfugiés et participent à la détection de victimes potentielles de la traite. L'OIM dirige aussi un programme d'aide au retour volontaire des migrants et à la réinsertion des migrants vulnérables, y compris des victimes de la traite (voir paragraphe 192).

37. Dans le cadre de son mandat, le HCR contribue aux actions de formation et de sensibilisation, aide les autorités grecques à développer davantage le système d'asile et à le mettre en œuvre et fournit des informations juridiques et des conseils aux réfugiés et migrants. Le HCR gère aussi un programme d'hébergement avec près de 18 000 places prévues pour les candidats au programme de réinstallation et les personnes vulnérables et finance des foyers pour les enfants non accompagnés. Le personnel du HCR est présent sur les sites de réfugiés où il détecte les personnes vulnérables et signale les victimes potentielles de la traite aux autorités compétentes pour qu'elles puissent être identifiées et protégées.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

38. Selon l'article 1, paragraphe 1(b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »¹⁵.

39. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a en outre conclu que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite¹⁷.

40. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, les politiques de l'emploi et les politiques migratoires.

41. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents¹⁸.

¹⁵ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

¹⁷ Voir aussi *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012; *C.N. c. le Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

¹⁸ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus

42. Les autorités grecques ont souligné que les droits fondamentaux qui présentent une importance particulière dans le contexte de la lutte contre la traite, tels que le respect et la protection de la dignité humaine et le droit à la liberté individuelle, sont garantis par la Constitution de 1975. Selon l'article 28 de la Constitution hellénique, les traités internationaux deviennent partie intégrante du droit interne suivant leur ratification par voie législative et leur entrée en vigueur et ont une valeur supérieure à toute disposition contraire de la loi nationale. De cette disposition découle l'obligation pour les tribunaux d'interpréter le droit interne en tenant compte des textes internationaux qui lient la Grèce¹⁹. L'approche fondée sur les droits humains se traduit aussi par le fait que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête et aux poursuites. En outre, le Code des migrations et de l'intégration sociale prévoit la possibilité de délivrer aux victimes de la traite un permis de séjour spécifique pour la durée de la procédure pénale ou un permis de séjour pour motifs humanitaires. Plusieurs dispositions de la législation grecque prévoient la protection des droits des victimes de la traite, y compris le Code de procédure pénale qui contient un article spécifique sur la protection des victimes de la traite qui témoignent.

43. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités grecques dans ces domaines.

a. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit grec

i. Définition du terme « traite des êtres humains »

44. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c) de la Convention).

45. En Grèce, la traite est érigée en infraction pénale dans deux dispositions distinctes du Code pénal (CP), l'article 323A et l'article 351, comme suit :

Article 323A

« 1. Quiconque, par la menace de recours, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, ou par imposition ou abus d'autorité ou par enlèvement, recrute, transporte, transfère à l'intérieur ou en dehors du territoire du pays, retient, héberge, livre avec ou sans avantage une personne à une autre personne, ou reçoit une personne, aux fins de prélever des cellules, des tissus ou des organes du corps humain ou d'exploiter son travail ou sa mendicité, est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre dix mille et cinquante mille euros.

sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁹ Voir *Chowdury et autres c. Grèce*, point 100.

2. L'auteur de l'infraction encourt les peines énoncées dans le paragraphe précédent, si, pour parvenir au même but, il obtient le consentement d'une personne par des moyens frauduleux ou trompe cette personne en abusant de sa situation de vulnérabilité par l'offre de promesses, de cadeaux, de paiements ou d'autres avantages.
3. Une personne qui accepte le travail d'une personne en sachant qu'elle est soumise aux conditions décrites aux paragraphes 1 et 2 est passible d'une peine minimale de six mois d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction, conformément aux paragraphes précédents, est passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre cinquante mille euros et cent mille euros, si l'infraction :
 - a) a été commise à l'encontre d'un mineur ou d'une personne handicapée physique ou mentale,
 - b) a été commise de manière répétée,
 - c) a été commise par un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ou par un abus d'autorité, commet les actes susmentionnés ou participe à leur perpétration, ou
 - d) a entraîné des blessures particulièrement graves ou a gravement mis en danger la vie de la victime.
5. Quiconque a recours à l'un quelconque des moyens énoncés aux paragraphes 1 et 2 aux fins de recruter un mineur pour l'utiliser dans un conflit armé est passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre cinquante mille et cent mille euros.
6. L'auteur encourt la réclusion à perpétuité si l'infraction a entraîné le décès de la personne »²⁰.

Article 351

- « 1. Quiconque, par la menace de recours, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par imposition ou abus d'autorité, ou par enlèvement, recrute, transporte ou transfère à l'intérieur ou en dehors du territoire du pays, retient, héberge ou livre avec ou sans avantage une personne à une autre personne ou reçoit d'autrui une personne aux fins de l'exploiter sexuellement à son profit ou au profit d'un tiers, est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre dix mille et cinquante mille euros.
2. L'auteur de l'infraction encourt les peines énoncées dans le paragraphe précédent, si, pour parvenir au même but, il obtient le consentement de la personne par des moyens frauduleux ou trompe cette personne en abusant de sa situation de vulnérabilité par l'offre de promesses, de cadeaux, de paiements ou d'autres avantages.
3. Quiconque se livre à un acte sexuel avec la personne en sachant qu'elle est soumise aux conditions décrites aux paragraphes 1 et 2 est passible d'une peine minimale de six mois d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction, conformément aux paragraphes précédents, est passible d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre cinquante mille euros et cent mille euros, si l'infraction :
 - a) a été commise à l'encontre d'un mineur ou est liée au handicap mental de la personne,
 - b) a été commise par une des personnes visées à l'article 349(2)(c),
 - c) est liée à l'entrée, au séjour ou à la sortie de la victime du pays par des voies illégales,
 - d) a été commise de manière répétée,

- e) a été commise par un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ou par un abus d'autorité, commet les actes susmentionnés ou participe à leur perpétration, ou
- f) a entraîné un grave préjudice corporel pour la victime.

5. Si l'une des infractions visées aux premier et deuxième paragraphes a entraîné le décès de la victime, l'auteur de l'infraction encourt la réclusion à perpétuité.

6. L'exploitation sexuelle au sens des paragraphes précédents consiste à se livrer à des actes sexuels à des fins lucratives ou à utiliser le corps, la voix ou l'image d'une personne en vue de se livrer à un acte sexuel ou de le simuler ou de fournir un emploi ou des services à des fins d'excitation sexuelle »²¹.

46. Si l'article 351 du CP incrimine la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui est définie au paragraphe 6, l'article 323A est censé couvrir la traite pour les autres formes d'exploitation, à savoir le prélèvement de cellules, de tissus ou d'organes, l'exploitation par le travail et l'exploitation de la mendicité, ainsi que l'utilisation d'un enfant dans un conflit armé. Les autorités grecques ont indiqué que selon la jurisprudence, l'expression « exploitation par le travail » est interprétée soit comme étant la fourniture de main-d'œuvre à des employeurs tiers et la perception de la rémunération des personnes exploitées par les trafiquants soit comme étant la fourniture de main-d'œuvre aux trafiquants eux-mêmes »²².

47. Le GRETA note que l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, qui sont des éléments de la définition de la Convention, ne figurent pas dans les dispositions juridiques grecques relatives à la traite. Une disposition distincte du CP, l'article 323, incrimine « la traite aux fins d'esclavage »²³. Selon les autorités, cette disposition, lue en combinaison avec la disposition de l'article 323A, couvre les concepts énoncés dans la Convention. Le GRETA note que dans l'arrêt *Siliadin c. France*²⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la « servitude », interdite par l'article 4 de la CEDH, correspond à une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave ». Elle englobe « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »²⁵. La Cour a conclu que le Code pénal français n'avait pas assuré à la requérante une « protection concrète et effective » contre un traitement contraire à l'article 4 de la CEDH. En outre, dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*²⁶ la Cour a estimé que « l'esclavage domestique » est une infraction spécifique, « qui met en jeu des dynamiques complexes ; celles-ci englobent des formes de coercition évidentes ou plus subtils, destinées à faire tomber une personne sous la coupe d'une autre ». Dans la mesure où l'esclavage domestique n'était pas réprimé en tant qu'infraction distincte par le droit interne, la Cour a conclu que les autorités britanniques n'avaient pas pu donner suffisamment de poids à ces éléments et n'avaient donc pas rempli leur obligation de mener une enquête effective sur les plaintes formulées par Mme C.N, obligation leur incombant au titre de l'article 4 de la CEDH. Compte tenu de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le GRETA note que l'absence d'incrimination explicite de la servitude en droit grec risque de rendre difficile, pour l'État, de remplir ses obligations positives découlant de l'article 4 de la CEDH et consistant à prévenir la servitude, à enquêter sur de tels cas et à engager des poursuites.

²¹ Traduction non officielle.

²² Voir Conseil de la Cour d'appel de Thessalonique, arrêt n° 491/2007, avec d'autres renvois au Conseil de la Cour d'appel d'Athènes, arrêt n° 1571/2003, *Poinika Chronika* magazine N° 157, Conseil de la Cour d'appel d'Egée, arrêt n° 35/2005, *Poiniki Dikaosyni* magazine 2005.672.

²³ L'article 323 du CP est libellé comme suit (traduction non officielle) : « 1. Quiconque s'étant livré à la traite aux fins d'esclavage encourt une peine de prison. 2. La traite aux fins d'esclavage comprend tout acte d'enlèvement, d'acquisition et de cession d'une personne, dans le but d'en faire un esclave, tout acte d'acquisition d'un esclave dans le but de le revendre ou de l'échanger, l'acte de céder par la vente ou d'échanger un esclave acheté et généralement tout acte de traite ou de transport d'esclaves. »

²⁴ *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, paragraphe 123.

²⁵ Ibidem.

²⁶ *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

48. Le GRETA note aussi que la traite aux fins de l'exploitation d'activités criminelles n'est pas explicitement mentionnée à l'article 323A. Les statistiques tenues par les autorités grecques ne fournissent pas de données sur la traite pratiquée à cette fin. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient veiller à ce que la traite aux fins d'exploitation des activités criminelles soit suffisamment couverte, dans le droit et dans la pratique.**

49. L'élément de l'« action » contenu dans la définition de la traite visée dans la Convention est formulé en des termes presque identiques aux articles 323A et 351 du CP, les deux incluant toutes les actions prévues dans la Convention et, en outre, visent le fait de « retenir » une personne et de « livrer une personne à autrui avec ou sans avantage ».

50. Les articles 323A et 351 ne couvrent que certains des « moyens » inclus dans la définition de la traite visée dans la Convention. Les deux articles englobent le recours à la force, la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte et l'enlèvement. En outre, les deux articles font référence à l'utilisation de « moyens frauduleux » pour obtenir le consentement d'une personne et à la « tromperie » en « abusant de la situation de vulnérabilité d'une personne par l'offre de promesses, de cadeaux, de paiements ou d'autres avantages ». Pour ce qui est du moyen de l'« abus d'une situation de vulnérabilité », le GRETA note que les articles 323A et 351, y font référence uniquement en lien avec le fait de tromper une personne par l'offre de promesses, de cadeaux, de paiements ou d'autres avantages. Dès lors, le moyen de la « tromperie » semble également être lié à « l'abus d'une situation de vulnérabilité ». Les autorités grecques ont indiqué que si la situation de vulnérabilité n'est pas définie dans le droit grec, ce terme a été interprété dans la jurisprudence. À titre d'exemple, elles ont mentionné l'arrêt n° 955/2016 de la Cour suprême dans lequel la Cour a jugé qu'une victime de la traite se trouvait dans une situation de vulnérabilité car elle était une ressortissante d'un pays tiers ne comprenant pas le grec, se trouvant en situation irrégulière, sans permis de travail et dans une situation financière très grave²⁷.

51. Le GRETA note que les articles 323A et 351 du CP n'indiquent pas explicitement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé alors que ce principe fait partie intégrante de la définition de la traite dans la Convention. La question du « consentement » est uniquement évoquée en lien avec l'utilisation de moyens frauduleux et de la tromperie en abusant de la situation de vulnérabilité d'une personne au paragraphe 2 des articles 323A et 351 du CP. Le GRETA souligne que selon la Convention, le consentement à l'exploitation ne peut être invoqué par l'auteur de l'infraction pour se défendre si l'un quelconque des moyens a été utilisé. Les autorités grecques ont indiqué qu'en vertu du droit grec, l'utilisation de moyens annule un éventuel consentement de la victime. Les autorités ont mentionné l'arrêt n° 1856/2006 du Conseil de la Cour suprême, selon lequel « le terme 'trompe' signifie que l'auteur de l'infraction agit avec l'intention de faire prendre à la victime une telle décision. Le consentement de la victime ne doit en aucun cas disculper l'auteur de l'infraction ».

52. Le GRETA rappelle que conformément à l'article 4(c) de la Convention, la traite des enfants ne s'articule qu'autour de deux éléments constitutifs, l'action et la finalité de l'exploitation. Les articles 323A et 351 du CP mentionnent la traite des enfants comme une circonstance aggravante, mais ne précisent pas, comme l'exige la Convention, qu'il est indifférent que l'un quelconque des moyens ait été utilisé.

53. **Dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités grecques à :**

- **inclure explicitement la servitude parmi les formes d'exploitation résultant de la traite ;**
- **veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.**

²⁷ Les autorités grecques ont mentionné une autre jurisprudence pertinente, par exemple l'arrêt n° 491/2007 de la Cour d'appel de Thessalonique et la décision n° 48/2008 du Conseil du Tribunal correctionnel de La Canée.

54. **En outre, le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent, lorsque l'un quelconque des moyens est utilisé, pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.**

55. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 198 à 203.

ii. Définition du terme « victime de la traite »

56. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

57. Le Code des migrations et de l'intégration sociale (Loi 4251/2014) prévoit la définition suivante du terme « victime de la traite » à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe k :

« Le terme 'victime de la traite' désigne à la fois une personne physique pour laquelle il existe de sérieux motifs de la considérer comme une victime de l'une quelconque des infractions visées aux articles 323, 323A, 323B, 339(1) et (4), 342(1) et (2), 348A, 348B, 349, 351 et 351A du Code pénal²⁸, avant des poursuites pénales, et une personne à l'encontre de laquelle l'une des infractions susmentionnées a été commise et pour laquelle une procédure a été ouverte, que la personne soit entrée dans le pays par des voies légales ou illégales »²⁹.

58. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- b. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Coordination et approche globale de la lutte contre la traite

59. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

60. Comme indiqué au paragraphe 24, le Bureau du rapporteur national, institué en vertu de la loi 4198/2013, est l'autorité de coordination nationale de la lutte contre la traite. Le GRETA salue la mise en place d'un organe de coordination nationale chargé de coordonner les efforts anti-traite des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Cependant, **le GRETA considère que pour pouvoir effectivement s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, il faudrait investir davantage dans les ressources humaines et financières du Bureau du rapporteur national.**

²⁸ L'article 323 (traite aux fins d'esclavage), l'article 323B (tourisme sexuel), l'article 339, paragraphes 1 et 4 (solicitation d'enfants à des fins sexuelles), l'article 342, paragraphes 1 et 2 (abus sexuels sur enfants), l'article 348A (pornographie infantile), l'article 348B (entrer volontairement en relation avec des enfants à des fins sexuelles), l'article 349 (proxénétisme) et l'article 351A (abus sexuels sur enfants moyennant rémunération).

²⁹ Traduction non officielle.

61. Le GRETA note que le Bureau du rapporteur national assume les fonctions d'organe de coordination nationale mais aussi de rapporteur national. Les autorités grecques ont indiqué que le mandat du rapporteur national prévoit une autonomie relative du Bureau et prévoit explicitement une alliance formelle avec les ONG concernées, ainsi qu'une stratégie basée sur des partenariats public-privé. En outre, les autorités ont fait valoir que la place occupée par le Bureau au sein du ministère des Affaires étrangères permet au rapporteur national de poursuivre une approche interinstitutionnelle, en étroite coopération avec les organisations internationales compétentes, et que le Bureau est considéré comme un partenaire « neutre ». Le GRETA tient à souligner que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention³⁰ devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale³¹. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.**

62. Comme indiqué au paragraphe 27, le mécanisme de coordination permanent réunit des hauts fonctionnaires des ministères et organismes qui participent à la lutte contre la traite. Bien qu'en principe il soit censé se réunir deux fois par an, il semblerait que ces réunions aient été moins fréquentes (il s'est notamment réuni en juin 2016 et une réunion était prévue en juillet 2017).

63. Le Forum de consultation permanent, qui est composé de représentants de 11 organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la traite, a été créé dans le but d'améliorer la coopération entre le Bureau du rapporteur national et les ONG qui proposent des services aux victimes de la traite. Les deux dernières réunions du Forum se sont tenues en décembre 2015 et en juin 2016.

64. Durant la visite, le rapporteur national a indiqué que toutes les activités de coordination se tiendront à l'avenir dans le cadre du mécanisme national d'orientation (MNO) et qu'il ne sera dès lors pas nécessaire d'organiser des réunions du mécanisme de coopération permanent et du forum de consultation permanent. Comme indiqué précédemment, la décision gouvernementale n° 30840 sur l'établissement et le fonctionnement du système national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, publiée le 20 septembre 2016, prévoit la base juridique pour la formalisation du MNO ainsi que son financement par le budget de l'État et des fonds de l'UE. Elle dispose que le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) gèrera le MNO, y compris son fonctionnement et ses effectifs. Le Bureau du rapporteur national assume une fonction de contrôle mais aussi de médiation au sein du MNO, pour s'assurer de la participation de l'ensemble des parties prenantes. En vertu de la décision gouvernementale, le Bureau du rapporteur national, en coordination avec l'EKKA, est habilité à publier des circulaires et les instructions nécessaires au bon fonctionnement du MNO. L'EKKA, en coopération avec le Bureau du rapporteur national, est chargé de réviser les normes relatives aux services d'assistance sociale fournis aux victimes ainsi que la procédure de rapport de ces institutions à l'EKKA. En outre, l'EKKA est chargé de mettre en place des procédures opérationnelles normalisées, y compris concernant les enfants victimes, l'hébergement des victimes dans les foyers, la délivrance de permis de séjour, le rapatriement, la représentation légale, et le dépôt des demandes d'indemnisation auprès de l'autorité grecque d'indemnisation.

³⁰ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

³¹ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

65. Les représentants de l'EKKA rencontrés pendant la visite ont exprimé l'espoir que le MNO permettra d'améliorer réellement la coordination, l'utilisation des ressources et que des fonds nationaux et européens renforceront leur contribution financière. Le Bureau du rapporteur national et l'EKKA ont invité les pouvoirs publics compétents, 16 ONG et deux organisations internationales (OIM et HCR) à nommer des représentants dans les groupes de travail chargés d'élaborer les procédures opérationnelles standard du MNO dans sept domaines thématiques.

66. Une sous-commission sur la traite des êtres humains a récemment été établie par la commission du Parlement grec sur l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme. Depuis sa création, la sous-commission parlementaire sur la traite a tenu quatre réunions (en juin 2016, en octobre 2016, en avril 2017 et en juin 2017). Le GRETA salue ce développement et note l'importance de placer toutes les formes de traite des êtres humains au centre de l'attention politique en Grèce et d'organiser des auditions publiques sur ce sujet.

67. Comme indiqué au paragraphe 22, il n'existe pour l'instant aucune stratégie nationale de lutte contre la traite ni aucun plan d'action en Grèce, et aucune ligne budgétaire spécifique n'est dédiée aux actions de lutte contre la traite. Le dernier plan d'action national contre la traite concernait la période 2010-2012. Les principales priorités de ce plan étaient l'établissement d'une agence nationale centralisée offrant une assistance aux victimes de la traite (en l'occurrence l'EKKA), la création d'un service d'assistance téléphonique (géré par l'EKKA), la sensibilisation du grand public, la coopération avec des ONG fournissant des services aux victimes ainsi que leur financement, la formation des policiers et des magistrats, et le développement de la coopération internationale. Le plan ne portait pas précisément sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. La crise économique, la réduction des perspectives d'emploi et le développement de l'économie souterraine sont des facteurs qui favorisent la traite aux fins d'exploitation par le travail³². Comme indiqué au paragraphe 14, la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans le secteur de l'agriculture, du bâtiment et du travail domestique, s'est intensifiée. Le GRETA mentionne le dernier rapport de l'ECRI sur la Grèce (publié en février 2015), qui indique que les travailleurs immigrés endurent souvent des relations de travail abusives³³. L'existence de douzaines de « camps » pour les travailleurs agricoles immigrés a été signalée³⁴.

³² *Étude transnationale sur les caractéristiques des politiques dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail 2009-2011, Grèce : chapitre 3, p. 51, disponible à l'adresse : <http://www.legislationline.org/topics/country/27/topic/14>*

³³ <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Greece/GRC-CbC-V-2015-001-FRE.pdf>

³⁴ Selon les informations d'Amnesty International, qui s'est rendue à Manolada dans le sud de la Grèce en avril 2013, les travailleurs – dont des adolescents – vivaient dans des abris surpeuplés (pour lesquels ils devaient payer un « loyer » mensuel de 20 €), sans accès à l'eau potable ni à des installations sanitaires. D'après les témoignages, environ 2 000 Bangladais et plus de 3 000 personnes originaires d'autres pays, tels que la Bulgarie et l'Albanie, travaillaient dans cette zone. Certains avaient obtenu des permis de séjour ou déposé des demandes d'asile, mais les autres étaient en situation irrégulière. Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/04/greece-despair-pervades-camps-after-33-migrant-workers-shot-in-manolada/>

68. Le GRETA renvoie à l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce* portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par un groupe de 42 hommes bangladais qui travaillaient dans une exploitation de fraises à Manolada (sud de la Grèce). Ils n'avaient pas de permis de travail, travaillaient jusqu'à 12 heures par jour sous le contrôle de gardes armés et vivaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante. Pendant plusieurs mois, les hommes n'ont pas perçu les salaires qu'ils s'étaient vu promettre et leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne leur verseraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler pour eux. Lorsqu'un groupe d'ouvriers est venu réclamer son salaire le 17 avril 2013, un des gardes armés a ouvert le feu, blessant grièvement trente d'entre eux. La Cour a noté qu'avant cet incident les autorités grecques connaissaient depuis des années les conditions dans lesquelles des milliers d'ouvriers vivaient et travaillaient dans des exploitations de fraises aux alentours de Manolada, à la suite de la publication d'articles de presse et d'un rapport du médiateur qui avait été soumis à toutes les autorités compétentes et inspections du travail, mais aucune mesure concrète pour remédier à la situation n'avait été prise. La Cour a considéré la situation des ouvriers à Manolada comme un cas de traite des êtres humains aux fins de travail forcé et a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques de remplir leurs obligations positives résultant de cette disposition, à savoir prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, enquêter efficacement sur les infractions commises et sanctionner les responsables de la traite³⁵.

69. Des cas de traite aux fins d'adoption illégale ont été signalés, dans lesquels des femmes bulgares ont été amenées en Grèce par des organisations criminelles pour accoucher dans des hôpitaux grecs, les nouveau-nés étant ensuite vendus à des couples grecs en vue d'être adoptés³⁶. Par ailleurs, des femmes originaires de pays d'Europe de l'Est auraient été soumises à la traite en Grèce aux fins de prélèvement d'ovules³⁷. Des femmes auraient également subi une exploitation sous la forme de mariages blancs. Les statistiques officielles citées au paragraphe 12 ne mettent pas en évidence l'existence de victimes de la traite identifiées aux fins d'adoption illégale, d'exploitation sous la forme de mariages blancs, ou de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules. Selon les autorités grecques, si le cadre juridique national n'englobe pas l'adoption illégale dans l'incrimination de la traite, les dispositions sur l'adoption ont été utilisées à de nombreuses occasions pour engager des poursuites dans des affaires où des femmes roms bulgares, au dernier stade de leur grossesse, étaient transférées dans des hôpitaux grecs pour accoucher et donnaient leurs nouveau-nés pour être adoptés, en violation des procédures juridiques applicables. Il y a eu un cas de recrutement et de traite aux fins de vendre des ovules pour les procédures d'aide à la procréation. Les victimes ont tout d'abord été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle puis les trafiquants les ont contraintes à subir une procédure pour se faire prélever leurs ovules. La police n'a enquêté sur aucun cas de traite aux fins de mariage forcé. Toutefois, il a été souligné à plusieurs reprises que dans des affaires de traite, les trafiquants forcent leurs victimes à contracter un mariage de complaisance pour légaliser leur séjour en Grèce. Le GRETA note que la prévention de ces formes de traite émergentes doit être examinée dans le cadre politique de la lutte contre la traite.

70. Le GRETA prend aussi note d'informations selon lesquelles des enfants, essentiellement d'origine rom et venant d'Albanie, de Bulgarie et de Roumanie, sont soumis à la traite et contraints de mendier, commettent de petites infractions ou vendent de petits objets, y compris dans le cadre de la traite « familiale »³⁸. Le GRETA a aussi été informé de cas d'enfants soumis à la traite aux fins de l'exploitation d'activités criminelles, à savoir diriger des bateaux transportant illégalement des migrants vers la Grèce, qui étaient apparemment retenus et renvoyés en Turquie.

³⁵ *Chowdury et autres c. Grèce*, point 128.

³⁶ Genoveva Tisheva, Svetlana Ganeva, Maria Vogiatzi, *Comparative Analysis of Greek and Bulgarian Law and Practices in Handling of Human Trafficking Cases, including Issues on Victims' Representation, Compensation and the Identification of Good Practices*, Sofia, octobre 2014.

³⁷ Ibidem.

³⁸ Ibidem.

71. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter en priorité un nouveau plan d'action national et/ou une stratégie contre la traite, dans lesquels les priorités, les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre sont clairement définis et les ressources budgétaires allouées, accompagnés d'un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre. En vue de garantir le caractère exhaustif des mesures prises au niveau national pour lutter contre la traite, la stratégie/le plan d'action national devraient :**

- **renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé, et en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes ;**
- **prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris une exploitation sous la forme de mariages blancs, l'adoption illégale, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;**
- **attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;**
- **inclure la lutte contre la traite parmi les objectifs prioritaires des programmes et projets soumis au financement des Fonds structurel de l'Union européenne.**

72. Tout en saluant la formalisation du MNO, le GRETA note qu'il s'agit d'un outil opérationnel qui permet de s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance et d'une protection, mais il ne couvre pas tous les aspects politiques de la lutte contre la traite. Les consultations interinstitutionnelles, associant les services de détection et de répression, des procureurs, des juges et des acteurs de la société civile, ne devraient pas se limiter aux questions concernant le MNO. **Le GRETA considère dès lors qu'il conviendrait de mieux utiliser le Mécanisme de coordination permanent et le Forum de consultation permanent avec la société civile en vue de renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique anti-traite, dont l'évaluation des efforts de lutte contre la traite. Des réunions régulières de ces structures devraient se poursuivre et des groupes de travail thématiques pourraient être créés pour examiner des aspects spécifiques de la traite, par exemple l'exploitation par le travail, en y associant d'autres experts et organismes, comme des syndicats ou des organisations patronales.**

ii. Formation des professionnels concernés

73. L'école de police forme les policiers de tous les grades sur la traite. La formation est dispensée sous la forme d'un séminaire et comprend des informations générales sur la traite, la législation, l'identification des victimes de la traite et comment réagir face à une telle situation, comment interroger la victime et l'orienter vers les unités de police spécialisées dans la région de l'Attique et à Thessalonique. En 2015, la direction de la sécurité publique de la police hellénique a dispensé une formation sur la gestion des cas de traite des êtres humains à des policiers de terrain au moyen d'un dispositif de visioconférence, suivie par 140 policiers. Cette formation a été réitérée en 2016 pour 140 autres agents de terrain. Le 29 avril 2017, une formation par téléconférence a été organisée à l'intention de policiers sur le traitement des affaires de traite, sur la base d'un rapport analytique élaboré par la direction de la sécurité publique de la police hellénique.

74. En 2015, l'Institut de santé de l'enfant a organisé plusieurs activités de formation dans le cadre du programme Southeast Safe Net sur la prévention de la traite des enfants et la protection des mineurs non accompagnés à la frontière entre la Grèce et la Turquie³⁹. La formation s'est déroulée sur les îles de Chios, Mytilène et Samos ainsi qu'à Alexandroupolis, Orestiáda et Athènes et portait sur la protection des enfants non accompagnés et l'identification des enfants victimes de la traite. Les participants comprenaient des gardes-frontières, du personnel des centres de premier accueil, des gardes-côtes, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux.

75. Depuis mars 2016, le Bureau du rapporteur national et le Centre national de l'administration publique et des collectivités territoriales, qui est l'institut national de formation des agents de la fonction publique, organisent régulièrement des séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires et des professionnels de terrain à Athènes et Thessalonique sur l'identification préliminaire des victimes potentielles. Selon une approche de formation des formateurs, les conférences ont été données par des représentants de l'unité anti-traite de la police hellénique et l'EKKA. Des participants d'une quinzaine d'agences nationales compétentes assistent à ces séminaires (par exemple des inspecteurs du travail, du personnel médical, des agents de l'administration locale, des enseignants, des gardes-frontières, des agents des services d'asile, des services des douanes, des juges, des journalistes). Au total, 247 professionnels ont été formés jusqu'à présent.

76. Du 3 au 7 avril 2017, le Bureau du rapporteur national et l'ONUDC ont organisé une formation intitulée « Renforcer la coopération interinstitutionnelle dans la lutte contre la traite des êtres humains en Grèce » à l'intention de policiers, de procureurs et d'autres professionnels de terrain (80 personnes au total) à Athènes et à Thessalonique.

77. En outre, les 6 et 7 avril, des juges, des procureurs et des avocats grecs ont assisté à un séminaire sur la question de la réduction de la demande de traite aux fins d'exploitation sexuelle à Trèves, en Allemagne. Selon les informations fournies par les autorités grecques, le conseil d'études de l'École nationale de la magistrature a décidé d'inclure dans le programme une formation qui porte sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

78. L'OIM Grèce organise régulièrement des actions de formation à l'intention de différents acteurs. En 2012, l'OIM a lancé un programme de formation des formateurs sur l'identification précoce et l'orientation des victimes de la traite, financé par un projet de l'UE. En 2013, une formation sur les enquêtes et les poursuites des cas de traite a été organisée à l'intention de juges, de procureurs et de policiers, avec le Bureau du rapporteur national et l'ambassade des États-Unis.

79. En 2015, le HCR a formé 70 membres des commissions de recours en matière d'asile sur la protection des victimes de la traite des êtres humains. Le HCR a aussi formé des interprètes récemment recrutés par l'ONG Metadrasi, qui travaillent avec les autorités grecques. L'OIM a dispensé une formation avant déploiement à 46 nouveaux membres de son personnel, du 29 juin au 1^{er} juillet 2016, sur la protection et l'assistance des migrants vulnérables et la protection des enfants.

80. Plusieurs ONG, dont A21, PRAKSIS, ARSIS, GCR, et « Smile of the Child », ont organisé une formation à l'intention de membres des forces de l'ordre. À titre d'exemple, A21 a élaboré un programme de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains pour fournir des outils pratiques et applicables aux policiers en vue de lutter contre la traite. Depuis octobre 2013, plus de 150 policiers ont assisté à des présentations à Ptolémaïs, Kozani, et dans les régions d'Achaïe, de l'Attique et de l'Arcadie. En 2015, A21 a organisé des ateliers à Larissa et Chios à l'intention de 44 policiers sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite. Ces ateliers se sont poursuivis en 2016 sur les îles de Chios et Samos et aussi à Komotini et Xánthi.

81. En outre, dans le cadre du projet VICTOR financé par l'UE, l'ONG « The Smile of the Child » a organisé un séminaire de formation à Athènes en avril 2014 sur l'identification des enfants victimes de la traite. Plus de 170 professionnels et praticiens ont participé à cette formation dispensée en session plénière mais aussi dans quatre groupes de travail spécialisés pour les psychologues et les travailleurs sociaux, les médecins et les professionnels de santé, les membres des forces de l'ordre, les juges et les procureurs.

82. Cependant, le GRETA note que les policiers qui ne travaillent pas au sein d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite ne sont pas formés pour détecter des victimes de la traite, et la sensibilisation générale à cette question parmi les subalternes serait plutôt faible. Les juges et les procureurs ne bénéficient pas non plus d'une formation sur la traite, et bon nombre d'entre eux ne connaîtraient pas les droits et les besoins des victimes de la traite. Aucune formation n'a été dispensée aux inspecteurs du travail malgré le fait que l'Inspection du travail fasse partie des acteurs du mécanisme national d'orientation. En outre, compte tenu de la nécessité de créer de nouvelles structures d'accueil pour les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés, le personnel qui travaille dans ces structures n'est pas suffisamment formé. En ce qui concerne le personnel de santé, seuls les agents employés dans le secteur public se voient proposer une formation sur la traite, alors que ceux qui travaillent dans le secteur privé ne sont pas concernés et peuvent passer à côté d'indicateurs de la traite.

83. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite et ses différentes formes d'exploitation à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de migrants, les avocats, le personnel de santé, et le personnel qui travaille avec des enfants. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

iii. Collecte de données et recherche

84. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

85. Les données sur la traite sont collectées par plusieurs organismes en Grèce. La police hellénique collecte des données sur les enquêtes même si les statistiques ne font pas toujours référence aux mêmes catégories d'exploitation. Le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme collecte des données sur les condamnations au titre des articles 323A et 351 du CP. L'introduction d'un nouveau système de collecte des données judiciaires devrait permettre de produire des statistiques standardisées sur les poursuites et les condamnations pour traite. En outre, le service des permis de séjour du Ministère de la Politique migratoire collecte des données sur les permis de séjour accordés aux victimes de la traite. Dans le cadre de son mandat, le Bureau du rapporteur national coopère avec la police, les autorités judiciaires, des ONG et l'OIM pour ce qui est de la collecte de données sur la traite. La création d'une base de données commune sur la traite par le Bureau du rapporteur national a été reportée faute de fonds⁴⁰.

86. Le GRETA note que la collecte de données sur la traite en Grèce est fragmentée et manque de cohérence. La décision gouvernementale n° 30840 mentionnée ci-dessus sur l'établissement du MNO prévoit la création d'un registre électronique des victimes de la traite qui doit être régulièrement mis à jour et mis en conformité avec la législation et les instructions de l'autorité chargée de la protection des données. Le registre contiendra des données sur les victimes, ventilées selon le sexe, l'âge, la nationalité, le type d'exploitation, la reconnaissance formelle en tant que victime par le procureur, les mesures d'assistance et de protection, et le rapatriement.

87. Le GRETA a été informé qu'il était prévu d'introduire en Grèce le système de collecte de données développé dans le cadre du projet financé par l'UE intitulé « Vers un système paneuropéen de suivi de la traite des êtres humains (MoSy) ». Le système développé dans le cadre de ce projet comprend trois niveaux de collecte : i) local (par exemple : police, ONG, travailleurs sociaux) avec des questionnaires standardisés et anonymes sur les victimes et les auteurs ; ii) national qui reçoit les informations provenant du niveau local et iii) européen. Les autorités grecques ont indiqué qu'elles passaient actuellement en revue les différents moyens d'obtenir un financement pour acquérir le matériel informatique nécessaire pour installer un système de traitement de données MoSy.

88. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités grecques devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

89. Plusieurs études sur des aspects différents du phénomène de la traite en Grèce ont été réalisées, comme l'exploitation par le travail, le travail domestique et la traite des enfants roms, essentiellement financées par l'Union européenne. À titre d'exemple, dans le cadre du projet « Lutter contre la traite – aller plus loin ! », la Commission des Églises auprès des Migrants en Europe (CEME) a commandé une étude sur la traite aux fins d'exploitation par le travail en Grèce. La recherche était financée par le programme de prévention et de lutte contre la criminalité de l'Union européenne (ISEC)⁴¹. Une autre étude financée par l'ISEC a analysé les caractéristiques des politiques dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail dans plusieurs pays, dont un chapitre spécifique sur la Grèce⁴².

⁴⁰ Angeli, *Demand in the Context of Trafficking in Human Beings in the Domestic Work Sector in Greece*, DemandAT étude par pays n° 4, 2016, p. 24, disponible à l'adresse : <http://www.demandat.eu/publications/demand-context-trafficking-domestic-work-sector-greece>

⁴¹ Papantoniou-Frangouli, *Trafficking for Labour in Greece*, 2011, disponible à l'adresse : http://www.ccme.be/fileadmin/filer/ccme/20_Areas_of_Work/10_Slavery_Anti-Trafficking/National_reports/2011-03-Greek_Report_GOING_BEYOND.pdf

90. Deux études récentes ont examiné la situation des travailleurs domestiques. Dans le cadre du projet d'étude interdisciplinaire DemandAT qui a été financé au titre du septième programme-cadre de l'UE et coordonné par l'ICMPD, l'étude intitulée « Traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique en Grèce » a examiné des situations de travail domestique qui sont susceptibles d'impliquer des formes extrêmes d'exploitation et de traite, les facteurs qui sont favorables à la demande ainsi que les législations et politiques existantes⁴³. Une autre étude réalisée par des chercheurs du Centre d'études sur l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Université Panteion, dans le cadre du projet financé par l'UE « Lutter contre la traite des femmes aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du travail domestique » aborde le problème de la traite des femmes aux fins d'exploitation par le travail, en mettant un accent particulier sur les travailleurs domestiques migrants⁴⁴.

91. En outre, dans le cadre du projet financé par l'UE intitulé « Lutter contre les nouvelles formes de traite des enfants roms » (CONFRONT), le rapport national grec a été rédigé par la Fondation hellénique pour la politique européenne et étrangère (ELIAMEP)⁴⁵. Un autre projet de recherche ayant bénéficié d'un financement de l'UE portait sur l'accès des victimes à une indemnisation et à une assistance juridique dans le cadre du projet intitulé « Avocats contre la traite »⁴⁶.

92. En 2015, le Bureau du rapporteur national a conclu un protocole d'accord avec le Centre d'études sur la sécurité (KEMEA), qui est le groupe de réflexion sur les politiques de sécurité du ministère de l'Ordre public. L'accord concerne notamment l'élaboration commune de programmes de recherche et la levée de fonds pour financer ces programmes.

93. Le GRETA salue les efforts de recherche mentionnés ci-dessus et considère que les autorités grecques devraient continuer de mener et de soutenir des recherches sur la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Il est nécessaire de mener des recherches supplémentaires sur l'étendue et les caractéristiques de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la traite des enfants, sur l'étendue et le mode opératoire de la traite interne, la traite impliquant des migrants et des réfugiés, et pour évaluer l'utilisation abusive d'internet aux fins de commettre l'infraction de traite, y compris à travers les réseaux sociaux.

iv. Coopération internationale

94. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, « dans la mesure la plus large possible », afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

⁴² *Transnational Study on the Characteristics of Policies in the Field of Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation 2009-2011*, Grèce : chapitre 3, p. 45-63, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/ro_studiu_engleza.pdf

⁴³ Angeli, *Demand in the Context of Trafficking in Human Beings in the Domestic Work Sector in Greece*, DemandAT étude par pays n° 4, 2016, p. 24, disponible à l'adresse : <http://www.demandat.eu/publications/demand-context-trafficking-domestic-work-sector-greece>

⁴⁴ Kambouri/Parsanoglou/Touri, *Domestic Work and Trafficking in Human Beings in Greece: A Crossroads in the Dark?*, dans : Mediterranean Institute of Gender Studies, *Combating Trafficking In Women For Labour Exploitation In Domestic Work*, 2015, disponible à l'adresse : <http://www.medinstgenderstudies.org/i-thought-i-was-applying-as-a-care-giver-final-restuls-of-the-stop-traffic-project/>

⁴⁵ Anagnostou et Kandyla, *CONFRONT - Countering New Forms of Roma Children Trafficking: Participatory Approach, National report Greece*, 2015, disponible à l'adresse : <http://www.eliamep.gr/wp-content/uploads/2015/03/CONFRONTEN.pdf>

⁴⁶ Genoveva Tisheva, Svetlana Ganeva, Maria Vogiatzi, *Comparative Analysis of Greek and Bulgarian Law and Practices in Handling of Human Trafficking Cases, including Issues on Victims' Representation, Compensation and the Identification of Good Practices*, Sofia, octobre 2014.

95. La Grèce a conclu des accords bilatéraux sur la coopération policière et/ou la lutte contre la criminalité organisée, qui contiennent des dispositions sur la lutte contre la traite des êtres humains, avec les pays suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Égypte, France, Hongrie, Israël, Italie, Malte, Pakistan, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine. En ce qui concerne la coopération multilatérale, la Grèce est devenue partie à l'accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la Mer Noire (OCEMN)⁴⁷ sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, et à la Convention du centre d'application des lois pour le Sud-Est (SELEC).

96. Les autorités de poursuite grecques peuvent communiquer de leur propre initiative des informations aux autorités d'un autre pays, sans requête préalable. À cette fin, elles envoient les informations pertinentes à la police hellénique qui les transmet via Europol ou Interpol aux autorités compétentes de l'autre pays. La police hellénique utilise les voies existantes de coopération policière internationale (Interpol, Europol, Eurojust, SELEC, agents de liaison des ambassades en Grèce) pour échanger des informations avec d'autres pays sur les enquêtes qui présentent un intérêt commun. En 2015 et 2016, les directions de la police hellénique ont envoyé 31 requêtes d'informations en lien avec des affaires de traite à des États membres de l'UE (via Europol) et à des pays tiers (via Interpol).

97. En principe, les autorités grecques peuvent mettre en place des équipes communes d'enquête (ECE), coordonnées et soutenues par Eurojust. Cependant, aucune ECE n'a été mise en place dans des affaires de traite, puisque, selon les autorités, l'échange d'informations par le biais de réunions opérationnelles et des enquêtes parallèles étaient suffisantes pour obtenir les informations nécessaires dans les enquêtes sur des affaires de traite. En 2013, la police hellénique a mené des enquêtes parallèles avec la police espagnole dans une affaire de traite, coordonnées par Europol. L'enquête a permis de démanteler une organisation criminelle transnationale qui recrutait des personnes en République dominicaine pour les exploiter, et les transférait en Grèce en passant par la Turquie, l'Espagne étant la destination finale. Dans cette affaire, sept victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ont été identifiées par le parquet à Pirée et 16 personnes ont été arrêtées pour avoir commis des infractions de traite dans le cadre d'une organisation criminelle.

98. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, en vue de poursuivre et de condamner les trafiquants, d'assister les victimes de la traite et de prévenir la traite.**

2. Mise en œuvre par la Grèce de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

99. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

⁴⁷ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine.

a. Mesures de sensibilisation

100. En 2015, un festival de deux jours intitulé « Break the Chain » s'est tenu à Athènes à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite, le 18 octobre, dans le but d'informer le grand public sur la traite⁴⁸. Le festival a été organisé par le Bureau du rapporteur national avec d'autres organismes, organisations de la société civile, entreprises et artistes. À cette occasion ont été organisés neuf ateliers et séminaires, cinq activités pédagogiques pour les enfants, trois débats ouverts, ainsi que des expositions et projections de films et documentaires. Selon les autorités, après le festival la police hellénique a noté une augmentation du nombre d'appels reçus de citoyens ayant signalé des cas de traite potentiels. La deuxième édition du festival « Break the Chain » s'est tenue à l'occasion de la 10^e Journée européenne de lutte contre la traite les 22 et 23 octobre 2016 à Athènes, avec la participation de 40 acteurs (pouvoirs publics, ONG, organisations internationales, universités) et de 150 artistes. Le festival a attiré 6 000 visiteurs et a bénéficié d'une importante publicité. Les autorités grecques entendent faire de ce festival une manifestation annuelle.

101. Le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative est chargé de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite. Dans le cadre du programme national 2009-2014 de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes a organisé une campagne de sensibilisation incluant des séminaires, une conférence thématique, la production et la distribution de supports d'information dans plusieurs langues (albanais, grec, anglais et français), des émissions de télévision et de radio, des manifestations culturelles, des publicités dans les transports publics, dans la presse et sur internet, ainsi que la création d'un site web⁴⁹ et d'une page Facebook. L'objectif était aussi de promouvoir le service d'assistance téléphonique SOS ainsi que les centres de conseil et les foyers existants.

102. En outre, en 2014, dans le cadre du projet « VICTOR – Victimes de la traite des enfants, notre responsabilité »⁵⁰ financé par l'UE, une campagne nationale a été lancée pour sensibiliser et informer les victimes potentielles, en particulier les enfants vulnérables, sur les services d'assistance téléphonique et les organisations en mesure de proposer une assistance.

103. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités grecques pour sensibiliser l'opinion publique à la traite. **Le GRETA considère que les mesures de sensibilisation devraient être conçues de sorte à couvrir l'ensemble du territoire et mettre l'accent sur les besoins identifiés au moyen de la recherche et de l'évaluation de l'impact de précédents projets de sensibilisation.**

b. Mesures destinées à décourager la demande

104. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème⁵¹.

105. L'utilisation de services ou du travail d'une victime de la traite, en sachant que cette personne est une victime, est érigée en infraction pénale au paragraphe 3 des articles 323A et 351 du CP (voir aussi paragraphe 200).

⁴⁸ <http://www.breakthechain.gr/>

⁴⁹ <http://www.womensos.gr/>

⁵⁰ <http://www.victorproject.eu/>

⁵¹ Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

106. L'organisation des festivals « Break the Chain » a notamment pour but de décourager la demande de produits ou de services fournis dans des conditions d'exploitation, analogues à l'esclavage, en communiquant des informations utiles au public.

107. Le GRETA note qu'il n'y a pas eu suffisamment de mesures destinées à décourager la demande de services sexuels qui conduit à la traite. En Grèce, la prostitution est légale et 200 maisons closes sont agréées. En avril 2017, le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes, en coopération avec le Bureau du rapporteur national, a mis en place une commission d'experts en vue de réviser le cadre juridique existant sur la prostitution et de lutter contre l'exploitation sexuelle et la demande d'actes sexuels rémunérés. La commission d'experts comprend des experts juridiques, des universitaires, des agents de l'unité de police anti-traite et des représentants d'ONG.

108. Dans le but de promouvoir des chaînes d'approvisionnement exemptes d'exploitation par le travail, le rapporteur national a signé un accord de coopération avec le réseau Hellas pour la responsabilité sociale d'entreprise. L'accord prévoit des activités destinées à sensibiliser les entreprises, les consommateurs et les employés au phénomène de la traite en organisant des formations, des ateliers et des manifestations et en utilisant des outils de médias sociaux pour toucher un public plus large. D'autres actions contre la traite sont envisagées, comme la mise en place de partenariats publics-privés, la promotion de bonnes pratiques et la coordination de toutes les activités pertinentes. Dans ce contexte, le rapporteur national et l'Organisation des transports publics d'Athènes ont convenu de coorganiser une formation à l'intention des agents des transports publics et des campagnes de sensibilisation des passagers en 2017-2020. Des activités similaires ont été organisées en 2016 avec l'organisation du marché central à Athènes, qui étaient spécifiques à l'exploitation par le travail dans le secteur agricole.

109. Des représentants syndicaux ont donné des exemples d'efforts déployés pour conseiller les travailleurs sur leurs droits et les défendre contre des employeurs qui les exploitent, mais ont noté que l'absence de conventions collectives augmentait les risques de traite et d'exploitation, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'agriculture saisonnière et dans l'industrie agro-alimentaire. En outre, les risques de traite sont accrus dans certains secteurs de l'économie où la sous-traitance/l'externalisation des services est utilisée, comme le secteur du nettoyage et les hôpitaux. Le travail domestique impliquant des femmes migrantes est un autre secteur qui peut donner lieu à des formes extrêmes d'exploitation et de traite⁵².

110. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme à l'école, le Bureau du rapporteur national encourage des activités dans ce domaine, en collaboration avec des partenaires gouvernementaux et des collectivités territoriales, comme le ministère de l'Éducation et le projet « Écoles ouvertes » de la ville d'Athènes⁵³. L'objectif est d'éduquer les élèves aux droits fondamentaux, à la santé sexuelle et génésique et au fait que le corps humain n'est pas à vendre. Dans le même contexte, le Bureau participe au Dialogue national pour l'éducation, à la campagne nationale du Mouvement contre le discours de haine, et le rapporteur national a été nommé membre permanent du Conseil national contre le racisme et l'intolérance.

111. En outre, les acteurs de la société civile organisent des actions dans les écoles et les universités pour sensibiliser les élèves à la demande qui encourage la traite et les stéréotypes de genre au moyen de performances artistiques, du théâtre, de la danse et des médias. Depuis 2012, plus de 6 000 élèves et étudiants ont été sensibilisés à la traite des êtres humains grâce à ces initiatives et projets.

⁵² Angeli, *Demand in the Context of Trafficking in Human Beings in the Domestic Work Sector in Greece*, DemandAT étude par pays n° 4, 2016, disponible à l'adresse : <http://www.demandat.eu/publications/demand-context-trafficking-domestic-work-sector-greece>

⁵³ Le programme Écoles ouvertes (<https://www.athensopenschools.gr/en/open-schools/>) est une initiative de la ville d'Athènes, Les écoles restent ouvertes pour tous les citoyens après les heures d'écoles et pendant le week-end. Élèves, enseignants, parents et résidents peuvent participer à des activités pédagogiques, culturelles, sportives et de divertissement.

112. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec des ONG, des syndicats et le secteur privé, et en sensibilisant le public à l'incrimination du fait d'utiliser les services de personnes en sachant qu'elles sont soumises à la traite. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement, les services externalisés et le travail domestique.**

c. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

113. Les autorités grecques ont mentionné plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'inclusion sociale des personnes vulnérables à l'isolement social et à l'exploitation, comme la mise en œuvre pilote du revenu minimum garanti, des soins de santé pour les citoyens non couverts, une assistance juridique gratuite, la promotion de l'employabilité et de l'esprit d'entreprise, et des subventions pour aider les employeurs à créer des emplois.

114. Le « Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes » du Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes (qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative) tient compte de toutes les formes de violence fondée sur le genre, dont la traite des êtres humains. Dans ce contexte, il existe 40 centres de conseil offrant une assistance psychosociale et des conseils juridiques aux femmes victimes de violence, dont 15 sont dirigés par le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les capitales régionales, et 25 par les cinq plus grandes villes. En outre, 19 foyers pour les femmes victimes de violence et en situation de vulnérabilité et leurs enfants sont gérés par 19 grandes villes, et deux foyers pour les femmes victimes d'abus sont dirigés par l'EKKA à Athènes et Thessalonique. Les foyers proposent une aide psychologique et sociale. Le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes mène depuis 2012 une campagne de sensibilisation dont le slogan est « Vous n'êtes pas le seul – Vous n'êtes pas seul », comprenant la distribution de brochures d'information dans plusieurs langues, concernant notamment la traite des êtres humains, qui font connaître le service d'assistance téléphonique SOS 15900. La télévision, les médias, des sites web et les publicités transports ont aussi été utilisés pour mettre en avant le service d'assistance téléphonique. L'établissement des foyers et des centres de conseil, ainsi que la campagne, ont été financés en partie par l'UE (Fonds structurels européen).

115. Dans le cadre du plan d'action national 2016-2020 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, un document d'information a été créé en coopération avec le HCR pour les femmes réfugiées et migrantes ; il est disponible en anglais, en français, en ourdou, en kurde, en farsi et en sorani. En outre, des informations sur l'existence et le fonctionnement de la ligne d'assistance téléphonique SOS 15900 ont été régulièrement publiées dans des journaux lus par les migrants. Un comité interinstitutionnel chargé de fournir des services aux femmes réfugiées et à leurs enfants, qui sont confrontés à de la violence sexiste et à la traite ou qui risquent d'y être confrontés, a été mis en place dans le cadre d'un protocole de coopération avec huit ministères compétents, agences publiques et collectivités locales. Le comité garantit un nombre de places dans les foyers du réseau national de structures de lutte contre la violence sexiste pour les femmes réfugiées et leurs enfants.

116. Le GRETA renvoie au Carnet des droits de l'homme du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe publié le 7 mars 2016⁵⁴, qui indique que le HCR, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et la Women's Refugee Commission ont constaté que les femmes et les filles, notamment celles qui voyageaient seules, étaient exposées à un risque élevé de subir certaines formes de violence, y compris des violences sexuelles, de la part de passeurs, de groupes criminels ou d'individus isolés durant leur périple vers la Grèce puis vers d'autres pays d'Europe. Selon le Commissaire aux droits de l'homme, les « hotspots » initialement conçus comme des centres d'accueil et d'enregistrement des migrants, peuvent en réalité devenir des centres de rétention avec tous les risques que cela comporte pour la population de femmes migrantes. Des femmes sont souvent placées en rétention avec des hommes qui ne sont pas des membres de leur famille. Les autorités grecques ont noté que la disposition visée dans la loi 4375/2016 concernant la restriction de liberté pendant un maximum de 25 jours était très rarement appliquée étant donné que la grande majorité des procédures prennent fin soit le jour même soit dans un délai de quelques jours, levant de ce fait la restriction et redonnant aux résidents leur liberté de circulation.

117. Le Bureau de soutien aux migrants de la Centrale syndicale ouvrière d'Athènes (EKA) fournit des informations aux migrants sur les droits des travailleurs et les droits de sécurité sociale, et collabore avec d'autres parties prenantes pour concevoir des campagnes d'information sur mesure concernant les droits des travailleurs. Le bureau a été établi en 2006 ; au début il a été financé par le programme « Equal » de l'UE et aujourd'hui il est financé par l'EKA. Cependant, les migrants qui travaillent à la campagne, souvent dans l'agriculture, ont d'importantes difficultés pour accéder à des informations ou à des conseils. Un autre groupe à risque sont les personnes qui travaillent dans des conditions de servitude domestique, en raison de leur situation d'isolement dans les foyers et aussi parce que leur situation au regard du droit de séjour n'est souvent pas régularisée.

118. Certaines ONG mènent des actions dans la rue, axées sur les enfants qui vivent dans la rue, ou sur les enfants appartenant à des groupes en situation d'exclusion sociale qui ne sont pas intégrés dans le milieu scolaire. En outre, les services d'assistance téléphonique concernant les enfants à risque qui fonctionnent 24 heures sur 24 comprennent le service national d'assistance téléphonique d'EKKA pour les enfants « 1107 » et le service d'assistance téléphonique « 1506 » ainsi que le service européen pour les enfants portés disparus « 116000 » géré par l'ONG « The Smile of the Child » associé au dispositif national automatisé d'alerte en cas de disparition d'enfants (Hellas).

119. Le GRETA a été informé que le système d'enregistrement des naissances peut poser des problèmes : les hôpitaux informent les autorités centrales compétentes de la naissance, mais les parents doivent se rendre à l'autorité en question pour obtenir le certificat et les autorités ne contrôlent pas s'il y a eu plus de naissances que de certificats délivrés.

⁵⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégés, disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/human-rights-of-refugee-and-migrant-women-and-girls-need-to-be-better-protected>

120. Comme indiqué au paragraphe 4, une des demandes urgentes d'informations envoyées par le GRETA concernait les mesures prises pour protéger les enfants étrangers non accompagnés et éviter qu'ils ne deviennent victimes de la traite et de l'exploitation. Les autorités grecques ont indiqué que conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la loi 3907/2011 sur l'établissement des services grecs d'asile et de premier accueil, les enfants non accompagnés doivent être hébergés dans la mesure du possible dans des institutions dotées du personnel et des infrastructures qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge. Dans les centres d'accueil, des efforts sont déployés pour enseigner le grec, organiser des réunions avec les travailleurs sociaux et les psychologues et faire participer les enfants à des activités sportives. Lorsque des enfants non accompagnés sont potentiellement victimes de la traite ou du trafic de migrants, le procureur compétent doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'identité et la nationalité de l'enfant, localiser dès que possible sa famille et veiller à ce qu'il soit représenté par un représentant légal. Étant donné que le nombre de procureurs est limité, d'importants retards peuvent affecter l'accès aux programmes de soutien et de réhabilitation. En outre, les personnes sont peu disposées à assumer une tutelle car les enfants non accompagnés prennent souvent la fuite. En 2013, le ministère de la Justice a créé un groupe de travail pour la révision du système de tutelle. Le Gouvernement grec s'emploie actuellement à mettre en place un système de tutelle complet en concevant un nouveau mécanisme pour la désignation de tuteurs jusqu'à ce qu'une solution durable pour chaque enfant ait été trouvée et mise en œuvre. L'EKKA a été désignée comme l'autorité compétente pour recruter, former, coordonner et contrôler les tuteurs. La mise en place de la gestion centrale et régionale du système se trouve au stade de la planification.

121. Les autorités grecques ont indiqué que l'EKKA est chargée de gérer les demandes d'hébergement des enfants non accompagnés. Selon l'EKKA, 823 demandes ont été enregistrées entre avril et décembre 2012, 1 150 en 2013 et 2 390 en 2014. Le temps d'attente est souvent très long car les places disponibles ne suffisent pas à couvrir les besoins. La majorité des enfants non accompagnés sont finalement orientés vers des foyers lorsque des places se libèrent en raison du départ fréquent des enfants. En 2012, les enfants non accompagnés sont restés dans des foyers en moyenne pendant 49 jours, en 2013, 60 jours et en 2014, 51 jours. Selon des informations plus récentes, 1 394 enfants non accompagnés étaient sur liste d'attente pour obtenir une place dans un foyer en juillet 2016. En raison du nombre de places insuffisant, des centaines d'enfants sont retenus pendant des semaines, voire des mois, dans des cellules de commissariats de police⁵⁵. Le 15 mai 2017, 1 013 enfants non accompagnés étaient inscrits sur une liste d'attente en vue d'être placés dans un foyer, alors que 173 se trouvaient dans des centres d'accueil et d'identification (« hotspots ») et 61 en détention protégée⁵⁶. Un nouveau développement est la création de zones sécurisées dans des camps existants pour l'hébergement temporaire d'enfants non accompagnés en attente d'être placés.

122. Un plan d'action d'urgence pour l'éducation des enfants réfugiés et migrants a été adopté par le ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2016-2017. Son principal objectif est de garantir un soutien psychologique et l'intégration des enfants réfugiés dans le système éducatif grec après une période de transition préparatoire. Le plan tient compte du groupe d'âge des enfants et il est adapté aux besoins et à la situation spécifique des enfants, prenant en considération les types d'hébergement de la population réfugiée, soit « sur site » (c'est-à-dire la population placée dans des centres d'hébergement de réfugiés) ou « hors site » (c'est-à-dire la population qui réside dans des appartements loués, des hôtels ou des foyers). Le programme de cours appliqué dans les annexes des écoles est déterminé par l'Institut de politique éducative, avec un comité scientifique de soutien à l'éducation des réfugiés. Les annexes des écoles ont été mises en place pour 33 centres d'hébergement à travers la Grèce et plus de 3 000 enfants étrangers âgés de 7 à 15 ans recevraient un enseignement. L'OIM assure le transport des enfants entre les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et les centres d'hébergement de réfugiés et distribue aux enfants en âge d'aller à l'école primaire des kits, contenant le matériel scolaire nécessaire.

⁵⁵ [News Deeply, No Way Out for Refugee Kids Selling Themselves in Athens, 21 juillet 2016](#)

⁵⁶ Tous les 15 jours, l'EKKA établit un rapport/compte rendu complet de la situation des enfants non accompagnés sur la base des orientations vers un hébergement, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ekka.org.gr/PressOfficeNewsView.action?newID=65> .

123. Le GRETA note que dans son arrêt *Rahimi c. Grèce*⁵⁷, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que les autorités grecques devraient prendre des mesures appropriées pour offrir aux enfants non accompagnés une prise en charge globale, y compris un hébergement et une protection contre des violences ou une exploitation potentielles. La Cour a relevé l'existence de graves lacunes en matière de tutelle des enfants non accompagnés en Grèce et a déclaré que la mise en place d'un système de tutelle efficace et durable est une condition préalable fondamentale à la protection effective des droits et intérêts des enfants étrangers non accompagnés. La procédure de surveillance de l'exécution de cet arrêt est toujours en cours devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵⁸.

124. Le GRETA note avec satisfaction les efforts susmentionnés déployés par les autorités grecques et les exhorte à continuer de renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, y compris les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue.

125. En outre, en référence à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, qui exige des États parties qu'ils prennent des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA exhorte les autorités grecques à mettre en place un système de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux, y compris pour les enfants non accompagnés, et à modifier le système d'enregistrement des naissances en vue de réduire le risque que des nouveau-nés ne soient pas enregistrés.

d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

126. Selon les autorités grecques, les gardes-frontières sont formés sur les questions de traite au niveau national et sous les auspices d'organismes européens comme FRONTEX et CEPOL. Les autorités n'ont pas pu fournir de chiffres sur la formation dispensée aux agents de la police aux frontières, mais ont noté que ces derniers participent à des formations générales à l'intention des policiers. Les services de police analysent les rapports et les avertissements d'organisations européennes (EUROJUST, Europol, FRONTEX) sur les situations de risque potentielles en ce qui concerne la traite des êtres humains. Les autorités ont informé le GRETA que les flux migratoires mixtes arrivant en Grèce posent un défi particulier pour la gestion des frontières étant donné que les personnes qui arrivent doivent être soumises à un examen, mais il est difficile de détecter des signes de traite au premier niveau de contrôle.

127. Le rapporteur national dispense souvent une formation au futur personnel diplomatique et consulaire sur les risques potentiels de la traite. Les autorités consulaires grecques reçoivent des instructions sur les indicateurs permettant de détecter des victimes potentielles de la traite lorsqu'elles s'entretiennent avec des demandeurs de visas.

128. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite.

⁵⁷ *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011.

⁵⁸ <http://hudoc.exec.coe.int/ENG?i=004-15571>.

- e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

129. En 2014, les autorités grecques ont commencé à délivrer de nouvelles cartes d'identité qui vérifient l'exactitude des données du demandeur par le biais du système d'information central de la police hellénique et du système d'information intégré des registres municipaux du ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative.

130. La Direction de la sécurité des passeports et des documents de la police hellénique est l'autorité chargée de délivrer les documents de voyage. Selon les autorités, les passeports grecs sont conformes au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'au document n° 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) « Documents de voyage lisibles à la machine ». La Direction de la sécurité des passeports et des documents suit constamment les développements technologiques et veille aux ajustements techniques nécessaires et aux mises à jour régulières des éléments de sécurité intégrés dans les passeports grecs. Selon les autorités, la délivrance de passeports sur la base de fausses cartes d'identité a presque totalement disparu depuis que le système de « police en ligne » de la police hellénique, qui contient des données à caractère personnel concernant l'identité des citoyens grecs, est devenu pleinement opérationnel. Lorsque des demandes sont soumises à des missions consulaires à l'étranger, les données à caractère personnel associées aux cartes d'identité demandées sont comparées aux données enregistrées dans la base de données.

3. Mise en œuvre par la Grèce de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

- a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

131. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

132. Au moment de la visite du GRETA, un mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une aide et une protection existait de manière informelle depuis 2014. Comme indiqué au paragraphe 21, peu de temps avant la visite d'évaluation du GRETA, la décision gouvernementale n° 30840 sur l'établissement et le fonctionnement du système national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains avait été publiée le 20 septembre 2016. Elle prévoit la base juridique pour la formalisation du MNO. Il n'y avait toujours pas de procédure opérationnelle standardisée ni d'accord avec des ONG concernant la mise en œuvre du MNO. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA), qui s'est vu confier la mission de gérer le MNO, est chargé de l'élaboration de ces procédures opérationnelles standardisées, ainsi que des autres instructions nécessaires au bon fonctionnement du MNO, en coopération avec le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains (voir paragraphe 64).

133. La procédure d'identification préalable d'une victime présumée de la traite peut être engagée par tout professionnel qui travaille pour un organisme public, une ONG ou une organisation internationale. Selon une analyse des affaires de traite réalisée par la police hellénique, dans la grande majorité des cas, la procédure d'identification des victimes a été engagée soit lorsque les victimes ont pris contact avec les autorités après avoir réussi à échapper au contrôle des trafiquants soit sur la base des informations obtenues par la police au cours des enquêtes.

134. Le Bureau du rapporteur national a informé le GRETA que dans le cadre de la mise en place d'un MNO formalisé, un réseau d'organismes en mesure de procéder à l'identification préalable des victimes était en voie d'être créé, comprenant des inspecteurs du travail, des prestataires de santé, des services des migrations, des employés des transports publics et des collectivités locales. Des personnes de contact ont déjà été désignées dans des collectivités locales, le Service de premier accueil et le Service d'asile, des hôpitaux et l'Inspection du travail (SEPE).

135. Entre 2011 et 2013, la Grèce a participé au projet EuroTrafGuID, avec la Bulgarie, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Roumanie. L'objectif était de développer des outils pratiques pour l'identification préalable des victimes de la traite des êtres humains aux fins de différentes formes d'exploitation. Ces outils contiennent des indicateurs normalisés permettant d'identifier les victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité et activités illicites)⁵⁹. Les autorités ont indiqué que les manuels EuroTrafGuID sont distribués à certaines occasions et que les acteurs sont invités à les utiliser comme un outil important et point de référence pour les indicateurs de la traite.

136. La procédure d'identification formelle des victimes de la traite a été introduite pour la première fois par la loi 3386/2005 sur l'entrée, le séjour et l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire grec, qui a ensuite été modifiée. La procédure d'identification d'une victime est actuellement prévue à l'article 1 du Code des migrations et de l'intégration sociale. Le parquet est la seule autorité habilitée à octroyer le statut de victime (ce qu'il convient d'appeler un « acte d'identification »), sur la base des documents envoyés par la police qui contiennent une déposition (plainte) de la victime présumée. Le procureur peut aussi accorder le statut de victime à une personne qui ne coopère pas avec les autorités de répression, dans le cadre d'une procédure spécifique qui nécessite un avis écrit de deux experts qui sont des psychiatres, des psychologues ou des travailleurs sociaux et qui sont employés par l'un des organismes publics, des ONG, l'OIM ou d'autres organisations internationales énumérés à l'annexe du décret présidentiel 233/2003. Si le rapport rédigé par ces deux experts indique que la personne ne peut pas coopérer à l'enquête, mais qu'il existe des indicateurs de la traite, le procureur peut décider d'accorder le statut de victime à la personne concernée. Ainsi, l'identification formelle en tant que victime de la traite est assurée, que des poursuites aient été engagées ou non. Néanmoins, le GRETA souligne que pour améliorer l'identification des victimes, d'autres acteurs concernés devraient pouvoir procéder à l'identification, y compris des ONG spécialisées, des travailleurs sociaux et des inspecteurs du travail.

137. En ce qui concerne la procédure qui nécessite un avis écrit de deux experts, le GRETA a reçu des informations contradictoires. Selon des procureurs rencontrés par le GRETA, l'avis d'experts psychiatres et/ou psychologues est toujours demandé lorsque des victimes présumées de la traite ne coopèrent pas à l'enquête. Cependant, selon des représentants d'ONG, cette procédure n'est que très rarement utilisée et les victimes présumées ne sont pas adressées à des psychiatres ou des psychologues. Selon les autorités, il n'est pas possible de fournir des informations détaillées sur le nombre d'affaires dans lesquelles des victimes présumées de la traite qui n'avaient pas coopéré à la procédure pénale ont été identifiées en tant que victimes de la traite sur la base de rapports psychiatriques ou psychologiques du fait de l'absence d'informatisation du système de justice pénale.

⁵⁹ Disponible à l'adresse : <http://www.expertisefrance.fr/eng/What-we-do/Stability-Safety-and-Security/Identification-of-Victims-of-Trafficking-in-Human-Beings-EuroTrafGuID-Project>

138. Le GRETA a été informé que la procédure d'identification engagée par le parquet peut durer très longtemps (six à 12 mois). Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'arrêt rendu dans l'affaire *L.E. c. Grèce* le 21 janvier 2016⁶⁰, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment parce qu'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle avait dû attendre plus de neuf mois après avoir informé les autorités de sa situation pour que le procureur lui accorde le statut de victime de la traite. La requérante, L.E., une ressortissante nigériane qui était arrivée en Grèce en 2004, avait été forcée à se prostituer pendant environ deux ans et avait pris contact avec une ONG offrant une aide pratique et psychologique aux femmes contraintes à la prostitution. L.E. avait été arrêtée à deux reprises pour avoir violé les lois sur la prostitution et sur l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers en Grèce. En novembre 2006, L.E. avait de nouveau été arrêtée avant d'être placée en détention dans l'attente d'être expulsée. Le 29 novembre 2006, et pendant qu'elle était en détention, L.E. avait clairement indiqué aux autorités qu'elle était victime de la traite des êtres humains. La police avait agi immédiatement en confiant L.E. à un service de police spécialisé pour enquêter sur la véracité de ses allégations. La procédure d'expulsion la visant avait été suspendue et elle avait obtenu un permis de séjour lui permettant de rester sur le territoire grec. Le 21 août 2007, le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes avait formellement reconnu L.E. en tant que victime de la traite, ce qui avait été confirmé par l'arrêt de la Cour d'assises d'Athènes. La Cour avait déclaré que la période de neuf mois qui s'était écoulée entre la déclaration de L.E. et la reconnaissance de son statut de victime par les autorités ne saurait être qualifiée de « raisonnable » et que le retard mis par les autorités grecques avait constitué un manquement quant aux mesures que celles-ci auraient pu prendre pour protéger L.E.

139. Le GRETA a été informé que les unités de police anti-traite à Athènes et Thessalonique effectuent régulièrement des contrôles pour détecter des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Une attention particulière serait accordée à la détection de cas de traite parmi les femmes employées dans des bars et des boîtes de nuit comme serveuses ou danseuses. Cependant, le fait que les unités anti-traite de la police soient également chargées d'enquêter sur les infractions liées à la prostitution peut se révéler problématique lorsqu'il s'agit d'établir des relations de confiance avec des victimes de la traite contraintes de se prostituer. L'ONG A21 mène des actions sur le terrain auprès des personnes qui se livrent à la prostitution, et gère aussi un service d'assistance téléphonique. Cependant, il est rare que les victimes elles-mêmes appellent le service et les informations concernant des victimes potentielles viennent généralement de membres de la famille, d'amis ou de voisins qui suspectent quelque chose d'anormal, ou encore d'hôpitaux. Des membres du personnel d'A21 participent parfois à des descentes de police pour tenter d'identifier des victimes de la traite. Les personnes qui se livrent à la prostitution doivent subir un examen médical bimensuel, associé à la délivrance d'autorisations pour travailler en tant que prostituée, et A21 s'efforce d'établir des relations de confiance avec les hôpitaux et les services qui délivrent les autorisations pour mieux détecter les cas de traite. Le GRETA a été informé que dans certains cas des femmes contraintes à se prostituer s'étaient vu délivrer des documents falsifiés indiquant qu'elles pratiquaient légalement la prostitution, pour diminuer le risque d'être détectées comme victimes pendant les descentes. Le GRETA note que l'accent du travail de proximité est mis sur les femmes et les filles, peu d'attention, voir aucune, étant accordée à la détection de victimes de la traite parmi les hommes et les garçons se livrant à la prostitution⁶¹. Parallèlement, il a reçu des informations selon lesquelles des enfants migrants non accompagnés, par exemple des garçons d'Afghanistan, d'Algérie et du Maroc, se livrent à la prostitution⁶².

⁶⁰ *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, 21 janvier 2016.

⁶¹ Selon une étude réalisée en 2015 par l'Université Panteion et l'ONG PRAKSIS, le nombre de femmes et d'hommes qui se prostituent en Grèce a augmenté pendant la crise, le nombre total dans toute la Grèce s'élevant à environ 18 500, dont 13 000 à 14 000 sont des étrangers et des victimes potentielles de la traite. Par rapport à 2009, l'étude a estimé que les prix avaient chuté de 20-50 %. La plupart des prostituées sont payées entre 5 et 30 euros. Voir <http://greece.greekreporter.com/2015/05/05/prostitution-thrives-during-greek-crisis/>

⁶² Selon des journalistes, plus de 18 000 migrants afghans étaient bloqués en Grèce en septembre 2016. Voir *Le Monde, Grèce : les jeunes Afghans pris au piège de la prostitution*, 8 septembre 2016. Voir aussi Refugees Deeply, *Refugees Caught Up in Child Prostitution in Athens*, <https://www.newsdeeply.com/refugees/articles/2016/07/14/refugees-caught-up-in-child-prostitution-in-athens>

140. Peu de personnes ont été identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, bien que des informations laissent entendre que la prévalence du travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, des services de nettoyage, du tourisme et de l'industrie agro-alimentaire est particulièrement élevée⁶³. Le secteur agricole en particulier emploierait des migrants en situation irrégulière d'origine pakistanaise et bangladaise, ainsi que des Bulgares, des Roumains, des Albanais et d'autres travailleurs d'Europe de l'Est.

141. Selon certaines informations, la mendicité des enfants est un problème répandu en Grèce, mais les autorités grecques accordent peu d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants mendiants et les moyens dont dispose la police sont insuffisants pour enquêter sur ces affaires. Le GRETA a été informé que le témoignage de la victime est déterminant pour l'identification et que de nombreuses victimes sont apeurées et ne veulent pas faire de déposition à la police. Des études ont révélé l'existence de réseaux criminels qui exploitent des enfants albanais à Athènes en les forçant à mendier. Certains enfants roms sont aussi forcés de commettre des vols à la tire.

142. Un autre secteur qui présente un risque particulier de traite est celui du travail domestique, mais il est difficile d'identifier des victimes dans le contexte de l'actuelle crise économique étant donné que bon nombre sont en situation irrégulière (par exemple des Philippines, de la République dominicaine) et travaillent dans l'économie grise. Ces victimes sont peu disposées à se plaindre et préfèrent vivre dans une situation d'exploitation plutôt que de risquer de perdre leur salaire. Le GRETA a été informé d'un cas de servitude domestique dans un foyer diplomatique où une personne a été identifiée comme victime, mais aucune poursuite n'a été engagée.

143. L'Inspection du travail (SEPE), qui relève du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, est chargée de réaliser des inspections sur les lieux de travail. On compte 720 inspecteurs pour toute la Grèce, divisés en deux secteurs traitant respectivement des salaires et des cotisations sociales et des conditions de travail. Les inspecteurs du travail peuvent inspecter tout lieu où des travailleurs sont susceptibles d'être embauchés, privé ou public, dont des exploitations agricoles, mais ils ne peuvent pas pénétrer dans des domiciles privés sans l'autorisation du propriétaire. Les inspections ont pour but de détecter des violations de la législation du travail et l'emploi illégal de travailleurs, y compris des victimes potentielles de la traite. Toutefois, le nombre de cas détectés par des inspecteurs du travail est peu élevé. En présence d'indicateurs d'exploitation par le travail, les inspecteurs du travail avertissent la police et en cas d'infraction pénale présumée, le parquet. Il est particulièrement difficile de contrôler le secteur agricole, surtout dans des régions reculées où les inspecteurs du travail sont accompagnés par des policiers. L'Inspection du travail a informé le GRETA qu'elle avait proposé au ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, d'examiner la question de la réglementation des agences de recrutement du secteur privé.

144. Les autorités grecques ont indiqué que dans le cadre du projet EMPACT d'Europol, l'Inspection grecque du travail (SEPE) a participé à des actions conjointes avec la police, destinées à lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (15-19 mai 2017). Des inspections ont été réalisées dans 206 entreprises, 46 travailleurs non déclarés ont été identifiés, alors qu'il a été constaté que 148 employés avaient des horaires de travail différents de ceux déclarés. Dans un cas, après le dépôt d'une plainte sur une possible exploitation illégale de travailleurs dans un camp de migrants en situation irrégulière, une inspection conjointe a été menée. Les inspecteurs du travail ont interrogé un groupe de migrants pour savoir s'ils étaient forcés d'une quelconque manière à rester et à travailler, ou à travailler sans être rémunérés, ou si leurs documents de voyage et autres documents étaient confisqués, mais les réponses étaient à chaque fois négatives. Les inspecteurs du travail, après avoir informé les migrants sur la possibilité de recevoir une protection en cas d'exploitation par le travail, ont saisi le procureur compétent.

⁶³ *Transnational study on the characteristics of policies in the field of trafficking in human beings for labour exploitation 2009-2011, Grèce : chapitre 3, p. 55*

145. En réponse à la demande urgente d'informations mentionnée au paragraphe 4, les autorités grecques ont indiqué que depuis 2013, des efforts avaient été déployés pour encourager l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Des brochures d'information ont été élaborées à l'intention du personnel et des résidents des centres de premier accueil, qui mentionnent les victimes de la traite comme un groupe vulnérable et décrivent les procédures pour orienter ces personnes vers une aide sociale et une protection⁶⁴. Les brochures ont été traduites dans plusieurs langues et distribuées aux nouveaux arrivants, y compris par le personnel du HCR, de l'OIM et d'ONG qui travaillent dans les centres de premier accueil et de deuxième accueil. Plusieurs ONG ont accès aux hotspots et à d'autres structures pour demandeurs d'asile où elles s'efforcent d'utiliser les outils pour identifier des victimes de la traite. Toutefois, le GRETA a été informé que s'il y avait eu de nombreux cas de victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile avec de nombreux signes de traite, les personnes concernées n'avaient pas porté plainte ni reconnu avoir été soumises à la traite et, par conséquent, elles n'ont pas été officiellement identifiées par des procureurs en tant que victimes de la traite. Le caractère inadapté des procédures d'identification des enfants non accompagnés a également été souligné dans les rapports de Human Rights Watch⁶⁵. En raison du nombre insuffisant de foyers, des enfants non accompagnés sont retenus pendant des semaines, voire des mois, dans des cellules de commissariats de police⁶⁶. Les enfants non accompagnés qui vivent en dehors des structures de prise en charge financées par l'État doivent lutter au quotidien pour survivre et nombreux sont ceux qui finissent par travailler dans des conditions dangereuses et d'exploitation.

146. Pendant la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de réfugiés d'Eleonas à Athènes et dans celui de Diavata près de Thessalonique. Au moment de la visite, le centre d'Eleonas hébergeait près de 2 300 demandeurs d'asile et celui de Diavata près de 900 demandeurs d'asile essentiellement composés de familles, presque la moitié de la population étant des enfants, dont des enfants non accompagnés. La plupart des personnes vivant dans ces centres y avaient déjà passé six à sept mois. La délégation a rencontré des représentants des organisations qui travaillent dans ces centres (HCR, Médecins du monde, SOS Villages d'Enfants, Croix-Rouge grecque). L'ONG Arsis venait en aide à un groupe d'enfants non accompagnés à Diavata et l'ONG A21 organisait des sessions de formation sur la lutte contre la traite à l'intention du personnel. Les cas détectés d'abus ou d'exploitation sont signalés à la section de protection dirigée par le HCR qui en informe la police et la personne concernée est emmenée dans un foyer. Si un enfant non accompagné disparaît, le procureur compétent qui est le tuteur en est informé. Des informations sur l'enfant et sa photo sont transmises au service d'assistance téléphonique pour les enfants portés disparus, qui fait partie du réseau européen pour les enfants portés disparus.

147. Entre 2014 et 2016, l'Institut de santé de l'enfant, qui relève du ministère de la Santé, a dirigé un programme financé par l'UE qui s'intitule « Southeast Safe Net – prévenir la traite des enfants et protéger les enfants non accompagnés à la frontière entre la Grèce et la Turquie » (SESN). Parmi les résultats de ce projet, on peut citer le développement d'un outil pour l'identification des enfants victimes de la traite que toutes les autorités et agences concernées ont reçu (voir aussi paragraphe 74). En outre, une base de données SESN destinée à recenser les enfants non accompagnés qui entrent sur le territoire grec par la frontière entre la Grèce et la Turquie a été constituée. Les autorités ont indiqué que cette base de données a été remise au Service d'accueil et d'identification (SAI) et qu'elle fait actuellement l'objet d'une étude et d'un traitement par le personnel compétent du SAI. Elle devrait bientôt être opérationnelle, tant sur le plan pratique que technique. Le guide pour la détection des victimes de la traite et l'outil correspondant seraient de plus en plus utilisés par le personnel des groupes de soutien psychosocial des centres d'accueil.

⁶⁴ À titre d'exemple, ministère de l'Ordre public et de la Protection des citoyens, « HERE for the refugees and third country nationals who come illegally to our country ».

⁶⁵ <https://www.hrw.org/report/2008/12/22/left-survive/systematic-failure-protect-unaccompanied-migrant-children-greece>

⁶⁶ Voir rapport au Gouvernement grec relatif à la visite effectuée en Grèce par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 avril 2015, CPT/Inf (2016) 4, paragraphes 105 à 108, disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/fr/web/cpt/greece>.

148. Tout en saluant la récente formalisation du mécanisme national d'orientation, le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la déposition de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;
- accélérer la procédure d'octroi du statut de victime de la traite ;
- favoriser une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme des ONG spécialisées, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et du personnel de santé ;
- affecter des fonds suffisants au mécanisme national d'orientation pour créer des réseaux d'identification et dispenser une formation aux professionnels concernés sur les techniques et les procédures d'identification ;
- prendre des mesures pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et fournir à la police les moyens nécessaires à cette fin ;
- appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque, et en réglementant et en contrôlant les agences de recrutement privées et le travail domestique ;
- introduire une procédure pour l'identification proactive des enfants victimes de la traite pour différentes formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, en accordant une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés. La procédure devrait tenir compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, recevoir le concours des spécialistes de l'enfance et faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
- accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile dans les centres de premier accueil et les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

b. Assistance aux victimes

149. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, et en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

150. En vertu de l'article 12 de la loi 3064/2002, les victimes de la traite reçoivent une assistance, aussi longtemps que nécessaire, qui comprend un hébergement, de la nourriture, une indemnité de séjour, des soins de santé, une aide psychologique, une représentation légale et des services d'interprétation. Les enfants ont accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Le décret présidentiel 233/2003 énumère dans une annexe tous les organismes publics, les organisations internationales et non gouvernementales qui sont habilités à fournir des mesures d'assistance aux victimes de la traite.

151. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) gère deux foyers pour femmes et filles victimes de violence, dont des victimes de la traite, dans l'Attique et à Thessalonique, et un centre d'urgence dans l'Attique. Les femmes victimes de la traite peuvent aussi être hébergées dans les 19 foyers pour femmes victimes de violence dirigés par les municipalités. En outre, l'ONG A21 gère un foyer d'urgence dans l'Attique et un foyer spécialisé pour victimes de la traite dans le nord de la Grèce.

152. Une aide sociale et des conseils psychosociaux sont fournis aux femmes victimes de violences, y compris de traite, par 40 centres de conseil à travers le pays. L'EKKA dirige des programmes d'aide via ses centres d'aide sociale à Athènes et Thessalonique. Des ONG comme A21, le Conseil grec des réfugiés, le centre d'accueil de jour Babel, Médecins sans frontières, Médecins du monde, PRAKSIS et « Solidarity Now » proposent aussi des services. Certaines ONG, comme A21, HopeSpot, le Conseil grec des réfugiés et le Centre d'études et de recherche sur les femmes Diotima proposent une représentation et des conseils juridiques pour les victimes de la traite. A21 a signé un protocole d'accord avec le Bureau du rapporteur national à cet effet. Des services d'interprétation sont proposés bénévolement ou moyennant des honoraires par les ONG METADRASI, le Conseil grec des réfugiés et PRAKSIS.

153. Les victimes de la traite ont droit à des soins de santé gratuits dans le Système national de santé et peuvent bénéficier des services de centres de santé de jour pour les citoyens non assurés dirigés par des ONG dont Médecins du monde, PRAKSIS et « Solidarity Now ».

154. Au cours de la visite, le GRETA s'est rendu dans un des deux foyers dirigés par l'EKKA pour les femmes victimes de violences (y compris de traite) et leurs enfants, situé à Athènes. Le foyer peut accueillir jusqu'à 30 personnes et se situe dans un bâtiment à une adresse tenue secrète. Au moment de la visite, 25 personnes y étaient hébergées, dont deux femmes victimes de la traite (originaires du Nigéria et du Ghana). En 2015, trois victimes de la traite avaient été placées dans le foyer. Le foyer employait 13 personnes au moment de la visite, dont des travailleurs sociaux, des psychologues et des enseignants, qui se relayaient 24 heures sur 24. Certains membres du personnel étaient employés sur la base d'un contrat lié à un projet financé par l'UE. Les femmes restaient généralement dans ce foyer pendant trois à six mois, mais parfois le séjour pouvait se prolonger pendant plusieurs années. Le foyer fournit une aide psychosociale et administrative (par exemple concernant les demandes de permis de séjour et d'asile) et coopère avec les ONG qui dispensent une formation professionnelle. Des services de santé sont assurés via le Service national de santé et par le biais de la coopération avec un hôpital psychiatrique. Le GRETA a été informé que les femmes avaient des difficultés à trouver un emploi et un hébergement lorsqu'elles quittent le foyer.

155. La délégation du GRETA a également visité un foyer pour femmes victimes de violence domestique et leurs enfants, dirigé par la municipalité d'Athènes, dont la capacité d'accueil est de 40 places. Les femmes sont orientées vers ce foyer par des centres de conseil, des hôpitaux, des ONG, la police ou des tribunaux. La plupart sont des ressortissantes étrangères et bon nombre d'entre elles n'ont pas de documents d'identité. Depuis l'ouverture du foyer en janvier 2014, trois femmes identifiées comme victimes de la traite par la police y avaient été hébergées ainsi que plusieurs autres victimes potentielles de la traite. Le personnel du foyer a reçu une formation sur la traite dispensée par l'ONG A21. Il participe aussi à des séminaires de formation dispensés par le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes à l'ensemble du personnel qui travaille dans le réseau de structures de soutien.

156. En outre, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer spécialisé pour victimes de la traite, dirigé par l'ONG A21 dans les environs de Thessalonique. Le foyer est entièrement financé par A21 et se situe dans une maison entièrement équipée avec un jardin. Entre 2008 et 2015, A21 a assisté 220 victimes de la traite, 130 dans un foyer et 90 qui n'étaient pas hébergées dans un foyer. Plus de 80 % d'entre elles étaient des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 16 % étaient des enfants, et environ 60 % des victimes étaient d'origine rom. Environ deux tiers des victimes avaient été orientées par la police et 12 % étaient entrées en contact avec A21 via le service d'assistance téléphonique 1109. Pendant qu'elle est accueillie dans le foyer, un plan de transition est établi avec la victime et A21 couvre ses dépenses pendant trois mois, le temps de trouver un travail. Cette période peut être prolongée plusieurs fois. La majorité des victimes retournent finalement dans leurs pays d'origine, avec l'aide d'A21, et souvent en coopération avec l'OIM.

157. En Grèce, il n'existe pas de structure d'hébergement réservée aux victimes de la traite de sexe masculin, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants. Des centres sociaux pour les sans-abri peuvent accueillir ces victimes, mais ils ne proposent pas d'aide spécialisée.

158. En plus des droits à une assistance que la loi confère aux adultes victimes (voir paragraphe 150), le décret présidentiel 233/2003 dispose que les enfants victimes ont accès aux écoles publiques dans lesquelles il existe des programmes éducatifs interculturels ainsi qu'une formation professionnelle. Les enfants victimes de la traite sont hébergés dans des centres de protection de l'enfance dirigés par des organismes publics ou dans des foyers pour enfants non accompagnés dirigés par des ONG sous la coordination de l'EKKA. Des services d'aide sociale sont fournis par les services de protection de l'enfance, surtout ceux spécialisés dans la maltraitance et le délaissement d'enfants, ainsi que par des ONG comme « The smile of the Child » et Arsis.

159. Selon les autorités, dès qu'un enfant non accompagné est détecté, le procureur compétent doit en être immédiatement informé et agit comme tuteur temporaire en attendant la désignation d'un tuteur légal. Parallèlement, une demande d'hébergement est envoyée à l'EKKA pour trouver un foyer approprié. Cependant, comme indiqué au paragraphe 121, le nombre de places disponibles dans les foyers est insuffisant et de nombreux enfants sont retenus pendant des semaines, voire des mois, dans des cellules de commissariats de police. Le procureur compétent est chargé de prendre les mesures nécessaires pour établir l'identité et la nationalité de l'enfant et retrouver sa famille. Si on ne retrouve pas la famille de l'enfant ou s'il est considéré que compte tenu des circonstances, un retour est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur peut demander des mesures de protection jusqu'à ce que le tribunal décide de désigner un tuteur. Comme indiqué au paragraphe 120, le Gouvernement grec s'emploie à mettre en place un système de tutelle complet en concevant un nouveau mécanisme pour la désignation de tuteurs jusqu'à ce qu'une solution durable pour chaque enfant ait été trouvée et mise en œuvre. **Le GRETA souhaiterait être informé des développements à cet égard.**

160. Le GRETA a été informé que s'il n'est pas possible d'établir avec certitude que la victime est un enfant, mais qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est âgée de moins de 18 ans, la victime est présumée être un enfant et bénéficie de mesures de protection spéciales jusqu'à ce que son âge puisse être vérifié.

161. Le GRETA a visité un centre d'accueil pour filles non accompagnées dirigé par l'ONG PRAKSIS à Athènes. Il s'agit du premier centre uniquement dédié aux filles non accompagnées, ouvert pendant l'été 2016 avec des fonds du HCR. Il peut accueillir 30 personnes. Au moment de la visite, 22 filles y étaient hébergées (âgées entre 12 et 17 ans), la plupart originaires de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan. Le personnel est composé de travailleurs sociaux, de psychologues, de médiateurs culturels et d'interprètes. Les enfants sont placés dans le centre par décision du procureur, en coordination avec l'EKKA. Les services proposés aux enfants comprennent une aide sociale, psychologique et juridique, une aide au regroupement familial et à la réinstallation vers d'autres pays européens. Les enfants peuvent aller à l'école, suivre des cours de langue, et réaliser des activités artistiques, sportives et d'artisanat. Une résidence protégée pour les filles non accompagnées ayant des vulnérabilités particulières (par exemple victimes de violence, de viol ou de mariage forcé) a récemment été ouverte par PRAKSIS, avec une capacité d'accueil de 10 places.

162. La délégation du GRETA a aussi visité une structure d'hébergement pour les enfants non accompagnés à Thessalonique qui avait été mise en place cinq mois auparavant par le centre de protection sociale, en coopération avec SOS Villages d'enfants. La structure se situe dans un ancien bâtiment administratif et a été créée dans l'urgence, pour réagir rapidement face au nombre élevé d'enfants non accompagnés arrivant en Grèce. Elle hébergeait 30 garçons non accompagnés, âgés de 14 à 18 ans, et proposait un soutien psychologique, un enseignement, des cours de langue et un accès à des équipements sportifs.

163. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite et satisfaire à l'obligation de leur offrir un environnement protecteur, notamment en :**

- **s'assurant que les services sont fournis aux enfants victimes de la traite sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte leurs besoins spécifiques et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables ;**
- **formant tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour reconnaître leurs besoins et y répondre de manière appropriée ;**
- **faisant en sorte que les enfants potentiellement victimes de la traite qui sont non accompagnés ou séparés se voient désigner un tuteur légal aussi rapidement que possible, afin de garantir la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 10(4) de la Convention)⁶⁷ ;**
- **examinant la situation des enfants portés disparus en garantissant des hébergements sûrs et convenables ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés ;**
- **mettant fin à la rétention des enfants migrants et recherchant des solutions pour remplacer la rétention, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

164. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que les victimes de la traite de sexe masculin aient accès à un hébergement convenable et à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation.**

165. **En outre, le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, en :**

- **veillant à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique ; lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services, l'État devrait s'assurer de la mise à disposition de ressources financières suffisantes et de la qualité des services ;**
- **fournissant un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite ;**
- **facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite et évitant qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**

c. **Délai de rétablissement et de réflexion**

⁶⁷ Voir aussi [Observation générale n° 6 \(2005\), traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005](#)

166. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas en soi conditionné par la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites ; il ne doit pas être confondu avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

167. En Grèce, le délai de rétablissement et de réflexion est prévu à l'article 49 du Code des migrations et de l'intégration sociale (loi 4251/2014), qui est libellé comme suit :

« 1. Les ressortissants de pays tiers qui ont été identifiés comme victimes de la traite des êtres humains (...) se voient accorder un délai de réflexion de trois mois par décision du procureur compétent pour être en mesure de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions commises à leur encontre et se rétablir, de sorte à pouvoir décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités judiciaires.

2. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite des êtres humains (...), le même délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires par décision du procureur compétent, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Entre-temps et jusqu'à l'expiration du délai de réflexion, les personnes visées dans les paragraphes susmentionnés ne peuvent pas être expulsées du pays. Toute décision de retour forcé est suspendue »⁶⁸.

168. Malgré le fait que le délai de réflexion et de rétablissement soit prévu par la loi, il est rarement appliqué dans la pratique. Il n'existe pas de statistiques relatives à l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion. Dans la plupart des cas, après l'identification formelle d'une victime de la traite, la personne concernée est orientée vers une assistance sans avoir reçu un délai de rétablissement et de réflexion. Compte tenu de la durée de la procédure avant qu'une personne identifiée comme victime de la traite puisse bénéficier d'un permis de séjour (voir paragraphe 174), le délai de rétablissement et de réflexion expirerait avant que la personne puisse recevoir un permis de séjour. S'agissant de la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA a été informé que dans certains cas les autorités n'avaient pas accordé de délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite et les avaient expulsées⁶⁹.

169. Le GRETA note que la loi grecque prévoit un délai de rétablissement et de réflexion uniquement pour les ressortissants de pays tiers. Étant donné qu'à l'issue d'une période de trois mois, un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que sous réserve de remplir un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à l'université, etc.), la possibilité qu'il soit considéré comme un étranger en situation irrégulière ne saurait être exclue et il devrait donc aussi pouvoir bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

170. Le GRETA souligne que la Convention prévoit qu'un délai de rétablissement et de réflexion est accordé non seulement aux victimes identifiées, mais aussi lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime, et donc avant la fin de la procédure d'identification. L'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention implique que toutes les victimes éventuelles de la traite puissent disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficier de mesures de protection et d'assistance pendant ce délai, ce qui peut aussi favoriser l'élucidation des affaires de traite. Il ne s'agit donc pas simplement de donner aux personnes concernées le temps de décider de coopérer ou non avec les autorités mais aussi la possibilité de se rétablir.

⁶⁸ Traduction non officielle.

⁶⁹ Kambouri/Parsanoglou/Touri, *Domestic Work and Trafficking in Human Beings in Greece: A Crossroads in the Dark?*, page 109.

171. Le GRETA note avec satisfaction que la législation grecque prévoit un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au délai de 30 jours défini dans la Convention. **Néanmoins, le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères potentiellement victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. Des mesures devraient être prises pour attirer l'attention des policiers et des autres personnels compétents sur l'importance de ce délai et diffuser des instructions relatives à la procédure d'octroi d'un tel délai.**

d. Permis de séjour

172. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

173. En vertu des articles 52 et 53 du Code des migrations et de l'intégration sociale, un ressortissant de pays tiers qui se voit accorder le statut de victime de la traite des êtres humains par décision d'un procureur bénéficie d'un permis de séjour s'il remplit trois conditions : la présence de la personne en Grèce facilite l'enquête ou la procédure pénale, la personne a fait part de son intention claire de coopérer et elle a cessé tout contact avec les trafiquants. La demande doit être présentée en personne ou par l'intermédiaire du procureur compétent et le statut est accordé par décision du Ministre de la Politique migratoire. Le permis est délivré pour un an et il peut être renouvelé pour la même durée, si les conditions mentionnées ci-dessus continuent d'être remplies. Le permis de séjour donne un accès gratuit aux soins de santé ainsi qu'un accès au marché de l'emploi.

174. Selon plusieurs ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite, la procédure de délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite dure très longtemps (entre six et 12 mois). En 2013, 11 nouveaux permis de séjour ont été délivrés à des victimes de la traite, 29 en 2014, trois en 2015, et un en 2016. En ce qui concerne les permis de séjour renouvelés, ils étaient au nombre de 48 en 2013, 31 en 2014, 23 en 2015 et 22 en 2016.

175. Le Code des migrations et de l'intégration sociale prévoit aussi, à l'article 19A, la possibilité d'octroyer, par décision du ministre de la Politique migratoire, un permis de séjour pour motifs humanitaires à des ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite, même si la personne concernée ne coopère pas avec les autorités compétentes, sous réserve d'avoir été reconnue par le procureur compétent comme une victime de la traite⁷⁰. Le permis de séjour est délivré pour un an, il permet à son titulaire de bénéficier de soins de santé gratuits et d'accéder au marché du travail, et il peut être renouvelé pour deux ans tant que la procédure pénale est en cours. Si la procédure pénale est terminée, le permis de séjour peut être renouvelé pour un an. Cependant, le GRETA note que, jusqu'à présent, aucune victime de la traite n'a reçu de permis de séjour pour motifs humanitaires. Les procureurs seraient peu disposés à recourir à cette possibilité.

176. Le GRETA a été informé qu'au cours de la période 2013-2016, 29 victimes présumées de la traite se sont vu octroyer le statut de réfugié ou une protection subsidiaire. La plupart d'entre elles étaient originaires du Nigéria (14) et les autres de pays africains, de l'Ukraine (5), de la République dominicaine (1) et du Kazakhstan (1). Les demandes d'asile de 36 autres victimes présumées de la traite ont été rejetées en première instance et dans le cas d'une personne identifiée par le procureur en tant que victime de la traite, la procédure d'asile était en cours.

⁷⁰ Cette possibilité était déjà prévue dans la décision ministérielle conjointe 30651/2014 et a été intégrée dans le Code des migrations et de l'intégration sociale par la loi n° 4332/2015.

177. Le GRETA salue la possibilité prévue par la loi, pour les victimes de la traite, de se voir accorder des permis de séjour renouvelables en raison de leur situation personnelle mais aussi du fait de leur coopération avec les autorités. **Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement tirer parti dans la pratique du droit prévu par la législation grecque d'obtenir un permis de séjour renouvelable.**

e. Indemnisation et recours

178. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Une approche de la traite fondée sur les droits humains suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. L'article 15 paragraphe 1 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite.

179. En Grèce, les victimes de la traite peuvent demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale (articles 63 à 70 du Code de procédure pénale). La victime a le droit de se constituer partie civile (article 82 du Code de procédure pénale), en vue d'obtenir la condamnation du trafiquant et une indemnisation pour préjudice matériel et moral. Toutefois, les dommages et intérêts accordés par des juridictions pénales sont généralement symboliques et ne reflètent pas le préjudice réellement subi. C'est la raison pour laquelle les victimes demandent généralement une indemnisation symbolique pour préjudice moral (40-50 euros) et se réservent le droit de demander une indemnisation intégrale devant une juridiction civile⁷¹. Les frais à payer pour se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la loi n° 4446/2016, en vigueur depuis le 23 janvier 2017, s'élèvent à 40 euros.

180. Pour obtenir l'indemnisation intégrale du préjudice réellement subi, tant matériel que moral, la victime doit engager une procédure civile distincte à l'encontre du trafiquant. Cette procédure peut être engagée une fois le procès pénal terminé ou lorsqu'il est toujours en cours. L'engagement d'une procédure civile entraîne des coûts supplémentaires pour la victime. En outre, une procédure civile est généralement très longue et dans l'intervalle le permis de séjour de la victime peut arriver à expiration⁷².

181. Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de victimes indemnisées par des trafiquants et le montant de ces indemnisations. L'absence d'une base de données centralisée pour toutes les juridictions pénales et civiles qui permettrait d'accéder aux décisions de justice, ainsi que les questions de protection des données qui interdisent à des tiers d'accéder au texte des décisions ne permettent pas de réaliser des études sur les indemnisations versées aux victimes de la traite. Cependant, selon des ONG et des avocats consultés par le GRETA pendant la visite, il n'y a eu aucune affaire dans laquelle une victime a effectivement reçu une indemnisation du trafiquant. Dans la majorité des affaires où a lieu un procès pénal, la victime ne se constitue pas partie civile car elle n'est pas représentée par un avocat. L'absence de représentation légale empêche aussi les victimes de demander une indemnisation au civil⁷³. Un autre problème est que les auteurs des infractions qui sont des citoyens étrangers n'ont pas de biens en Grèce, et les décisions ne peuvent pas être appliquées.

⁷¹ Genoveva Tisheva, Svetlana Ganeva, Maria Vogiatzi, *Comparative Analysis of Greek and Bulgarian Law and Practices in Handling of Human Trafficking Cases, including Issues on Victims' Representation, Compensation and the Identification of Good Practices*, Sofia, octobre 2014, p. 124.

⁷² Ibid., p.125.

⁷³ Ibid., p.126.

182. La loi 3811/2009 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, entrée en vigueur le 18 décembre 2009, prévoit la base juridique pour l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions, dont les articles 323A (traite des êtres humains) et 351 (traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle) du CP. L'article premier de cette loi a institué l'Autorité grecque d'indemnisation, sous les auspices du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme, qui statue sur les demandes d'indemnisation pour les infractions violentes commises en Grèce, ainsi que l'Autorité grecque d'assistance qui aide les personnes séjournant en Grèce à demander une indemnisation pour les infractions commises dans d'autres États membres de l'UE. En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la loi, les autorités d'enquête et de poursuite sont tenues d'informer les victimes d'infractions intentionnelles violentes, y compris de traite, de leur droit de demander une indemnisation par l'État. L'indemnisation couvre les frais médicaux et hospitaliers, la perte de revenus pendant une durée raisonnable et les frais d'obsèques (le cas échéant). Les dépenses de l'État grec pour les soins de santé sont déduites, ainsi que toute somme que la victime a reçue de l'auteur de l'infraction ou de services sociaux. Pour qu'une victime de la traite puisse saisir l'Autorité grecque d'indemnisation, une condamnation pénale définitive doit avoir été prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction et soit ce dernier ne doit pas disposer des moyens nécessaires pour respecter la décision finale attribuant les dommages et intérêts soit ne pas pouvoir être poursuivi ou identifié. La demande doit être présentée dans l'année qui suit la condamnation définitive ou, si l'auteur ne peut pas être identifié, dans l'année qui suit le classement de l'affaire. Dans certaines situations il n'est pas possible de demander une indemnisation par l'État, notamment lorsque la victime a refusé de coopérer avec les autorités à la procédure pénale, en ayant par exemple refusé de témoigner ou de produire des éléments de preuve essentiels (article 9). En outre, une somme de 100 euros est demandée pour déposer une demande d'indemnisation par l'État.

183. Les autorités grecques ont indiqué qu'aucune victime de la traite n'a demandé à être indemnisée par l'État au cours de ces cinq dernières années.

184. La fourniture de services d'aide juridique en Grèce est régie par la loi 3236/2004 sur l'aide juridictionnelle gratuite, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Une assistance juridique gratuite est proposée aux citoyens grecs, aux citoyens de l'UE et aux ressortissants de pays tiers, à condition d'avoir leur résidence en Grèce, et concerne les affaires pénales et civiles. La principale condition pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite est un faible revenu annuel. En 2010, la loi 3875/2010 sur la ratification du Protocole de Palerme a introduit une disposition selon laquelle les victimes de la traite remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'assistance juridique. Un conseiller juridique n'est pas attribué d'office aux victimes de la traite lorsqu'elles entament une procédure judiciaire, mais elles peuvent accéder aux dispositifs existants aux mêmes conditions que d'autres bénéficiaires⁷⁴.

185. Comme indiqué au paragraphe 152, l'ONG A21 a conclu un accord avec un cabinet d'avocats à Athènes pour fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, y compris aux fins de demander une indemnisation. Toutefois, jusqu'à présent aucune demande d'indemnisation au nom de victimes de la traite n'a été introduite en raison des difficultés soulignées aux paragraphes 180 et 181. Le Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes propose aussi une assistance juridique par l'intermédiaire de ses centres de conseil, qui ont signé des accords de coopération avec les ordres des avocats locaux en ce qui concerne la fourniture de services juridiques aux femmes qui leur sont adressées.

186. Les autorités grecques ont indiqué que le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme a organisé une consultation publique et a soumis le 30 mai 2017 au parlement un projet de loi sur la transposition de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Ce projet de loi a pour objet de s'assurer que les victimes de la criminalité sont correctement informées, soutenues et protégées pour participer à une procédure pénale. Les droits définis dans la nouvelle loi s'appliquent à toutes les victimes, quelles que soient leur nationalité ou situation au regard du droit de séjour.

⁷⁴ Ibid, p.95

187. Le droit grec n'autorise pas des ONG ou des groupes qui assistent les victimes à se constituer partie civile dans une procédure pénale, que ce soit au nom des victimes de la traite (avec leur consentement) ou en leur propre nom⁷⁵. Toutefois, rien n'empêche la victime de proposer à des représentants d'ONG de témoigner devant le tribunal pénal.

188. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment à :

- **veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **veiller à ce que le dispositif d'indemnisation financé par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;**
- **utiliser les avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;**
- **permettre aux victimes de la traite qui ne sont pas des ressortissants de l'UE et qui ont quitté la Grèce de bénéficier de la possibilité de demander une indemnisation.**

189. De plus, le GRETA invite les autorités grecques à développer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite.

f. Rapatriement et retour des victimes

190. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

191. Le rapatriement des victimes de la traite depuis la Grèce vers leur pays d'origine est assuré par l'EKKA ou par l'ONG qui s'occupe du cas de la victime, avec la coopération de la mission diplomatique du pays concerné en Grèce et en lien avec les homologues dans le pays d'origine.

192. Le bureau de l'OIM en Grèce gère un programme d'aide au retour volontaire et à la réinsertion des migrants vulnérables, dont des victimes de la traite. Le programme inclut une évaluation des risques avant le retour, une aide pour obtenir des documents de voyage si nécessaire, l'organisation du voyage de retour et l'aide à la réinsertion, y compris une aide financière.

⁷⁵ En vertu de l'article 63 du Code de procédure pénale, seules les victimes de l'infraction ont le droit d'engager une action civile devant les juridictions pénales.

193. Depuis 2015, l'OIM gère le projet TACT (Action transnationale - retour sûr et durable et réinsertion des victimes de la traite) qui concerne la Grèce, la France, l'Italie, la Pologne et l'Espagne comme pays de destination et l'Albanie, le Maroc et l'Ukraine comme pays de retour prioritaires. Le projet est financé grâce au Fonds européen « asile, migration et intégration ». Ses objectifs comprennent l'établissement d'un mécanisme de coopération dans le domaine du retour sûr et de la réinsertion des victimes de la traite dans les pays prioritaires, le renforcement de la coopération entre les institutions compétentes dans les pays participants et la fourniture d'une aide à la réinsertion aux victimes qui retournent dans leur pays d'origine.

194. Selon les informations fournies par les autorités grecques, 11 victimes de la traite ont été rapatriées en 2015 et 2016 (neuf femmes et deux enfants). Selon les informations fournies par l'OIM, le programme d'aide au retour volontaire et à la réinsertion a été utilisé pour renvoyer 61 victimes de la traite entre 2012 et novembre 2016, dont la majorité étaient des citoyens roumains (46), mais il y avait également des citoyens du Brésil, de la Bulgarie, de la Lituanie, de la Pologne, des Philippines et de la République slovaque. On comptait 38 victimes de sexe masculin et 23 de sexe féminin parmi les victimes de la traite. La majorité avait été soumise à la traite aux fins d'exploitation par le travail (38), suivie par l'exploitation sexuelle (14), les mariages blancs/arrangés (7) et les activités criminelles forcées (2).

195. Le GRETA est préoccupé par les risques que comportent les retours forcés de victimes de la traite du fait de l'accord conclu entre l'UE et la Turquie le 18 mars 2016 qui prévoit notamment que tous les nouveaux migrants arrivant sur les îles grecques depuis la Turquie qui ne demandent pas l'asile ou dont les demandes d'asiles sont jugées non fondées ou irrecevables seront renvoyés en Turquie⁷⁶. Les autorités grecques ont souligné que les victimes de la traite appartiennent à des groupes vulnérables et que rien ne permet de penser que des personnes reconnues comme victimes de la traite aient été renvoyées en Turquie. Les enfants non accompagnés ne sont pas concernés par les procédures de retour, même s'ils n'ont pas déposé de demande d'asile.

196. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **renforcer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités grecques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite⁷⁷ et la possibilité que ces dernières relèvent du droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau victime de traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.**

⁷⁶ Voir aussi <http://www.unhcr.org/news/press/2016/3/56ec533e9/unhcr-eu-turkey-deal-asylum-safeguards-must-prevail-implementation.html>.

⁷⁷ [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

4. Mise en œuvre par la Grèce de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

197. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

198. La traite est érigée en infraction pénale à l'article 323A (traite des êtres humains) et à l'article 351 (traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle) du CP (voir paragraphe 45). L'infraction de base est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 10 000 et 15 000 euros. Les autorités grecques ont indiqué que conformément aux dispositions générales du CP, la peine maximale prévue pour les infractions incriminées par les articles 323A et 351 est de cinq ans d'emprisonnement.

199. Les circonstances aggravantes sont énoncées à l'article 323A, paragraphes 4 à 6, et à l'article 351, paragraphes 4 et 5, du CP. La peine minimale est de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 50 000 et 100 000 euros si l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou d'une personne handicapée, ou par un agent dans l'exercice de ses fonctions, ou dans le cadre d'une organisation criminelle, ou lorsqu'elle a entraîné un grave préjudice corporel. Les deux articles prévoient la réclusion à perpétuité si l'infraction a entraîné le décès de la victime. En outre, l'article 351 comprend les circonstances aggravantes, notamment lorsque l'infraction a été commise par un membre de la famille ou lorsqu'elle est liée à l'entrée, au séjour ou à la sortie de la victime du pays par des voies illégales.

200. En vertu de l'article 323A, paragraphe 3, du CP, une personne qui exploite le travail d'une autre personne en sachant qu'elle a été soumise à la traite est passible d'une peine minimale de six ans d'emprisonnement. La même peine est prévue à l'article 351, paragraphe 3, du CP lorsqu'une personne se livre à un acte sexuel avec une autre personne en sachant qu'elle est soumise à la traite.

201. Les autorités grecques ont indiqué que l'article 222 du CP incrimine le fait de retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, conformément à l'article 20(c) de la Convention⁷⁸. L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

⁷⁸ « Quiconque, pour nuire à autrui, dissimule, endommage ou détruit un document dont il n'est pas le titulaire ou le seul titulaire ou une personne autorisée en vertu du droit civil à demander sa délivrance ou production est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ».

202. La responsabilité des personnes morales pour des infractions de traite a été introduite dans la législation grecque par l'article 3 de la loi 4198/2013. En vertu de cet article, le ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme décide des sanctions à prendre si l'un quelconque des actes visés aux articles 323A et 351 du CP a été commis par l'intermédiaire ou dans l'intérêt ou pour le compte d'une personne morale par une personne physique agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale et qui a un pouvoir de représentation de la personne morale, ou qui a une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. Les sanctions prévues comprennent : une amende administrative comprise entre 15 000 et 150 000 euros ; le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer de la personne morale pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois ; l'interdiction d'exercer des activités professionnelles pendant la même durée ; et l'exclusion du bénéfice d'avantages, d'aides ou de subventions publics, de l'attribution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avis et concours de l'État ou de personnes morales régies par le droit public pendant la même durée. La police hellénique n'a mené aucune enquête sur des personnes morales qui auraient commis l'infraction de traite des êtres humains.

203. L'article 25 de la Convention exige des Parties qu'elles prévoient la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie à l'encontre de la même personne pour des infractions de traite. Les autorités grecques ont indiqué que conformément à l'article 79 du CP, le tribunal tient compte dans le calcul de la peine a) de la gravité de l'infraction commise et b) de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Lors de l'appréciation de ce dernier élément, le tribunal examine notamment le passé de l'auteur de l'infraction, y compris les condamnations dont il a fait l'objet : par conséquent, le fait que la personne accusée de traite ait été déjà condamnée pour une infraction similaire est pris en considération lors de l'appréciation de la peine.

b. Non-sanction des victimes de la traite

204. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

205. La disposition de non-sanction de la Convention est transposée à l'article 187B, paragraphe 3, du CP, intitulé « mesures d'équité », qui est libellé comme suit :

« Pour la personne qui dénonce des infractions commises à son encontre (...) par des trafiquants au titre des articles 323A et 351, le procureur près le tribunal correctionnel, en cas de plainte fondée, peut, après approbation du procureur du tribunal de deuxième instance, abandonner temporairement les poursuites pénales pour des violations des lois sur les étrangers et sur la prostitution, ainsi que pour des violations découlant de leur participation à des activités criminelles, à condition que cette participation résulte directement du fait qu'elles étaient victimes des infractions visées aux articles 323A et 351, jusqu'à ce que soit rendue une décision irrévocable pour les actes dénoncés. Si la plainte s'avère fondée, les poursuites pénales sont définitivement abandonnées »⁷⁹.

206. Le GRETA note qu'en vertu de la disposition susmentionnée, la décision du procureur de suspendre ou d'abandonner les poursuites à l'encontre d'une personne soumise à la traite est subordonnée au signalement de l'infraction de traite par la victime et au dépôt d'une « plainte fondée ». Les autorités grecques ont indiqué que par « plainte fondée » il fallait entendre que l'acte faisant l'objet de la plainte repose sur la loi, au sens où il constitue *in abstracto* une infraction de traite des êtres humains. La décision du procureur d'abandonner les poursuites pénales devient définitive pour autant qu'il soit ensuite démontré que la plainte de la personne soumise à la traite est fondée, c'est-à-dire que le trafiquant est jugé coupable. Il convient de souligner que pour que le procureur puisse abandonner les poursuites pénales, la victime doit d'abord avoir déposé plainte.

207. Les autorités grecques ont également fait référence à l'article 59, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, qui autorise le procureur à ajourner toute procédure judiciaire engagée contre une victime jusqu'à ce que la juridiction ait rendu sa décision finale concernant les infractions qui ont été commises à l'encontre de la victime. Cette disposition est appliquée en ce qui concerne les infractions d'entrée dans le pays par des voies illégales, de possession de documents de voyage ou d'identité contrefaits, et de travail illégal, que la victime a commises lorsqu'elle était soumise à la traite.

208. L'affaire de *L.E. c. Grèce* évoquée au paragraphe 138 est un exemple des problèmes qui entourent l'application de la disposition de non-sanction dans la pratique. La requérante, L.E., une ressortissante nigériane qui avait été contrainte à la prostitution pendant près de deux ans, avait été arrêtée à deux reprises pour violation des lois sur la prostitution et sur l'entrée et le séjour des étrangers en Grèce. Des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont cité d'autres exemples plus récents de difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre.

209. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, énoncé à l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure la suppression de la condition du dépôt d'une plainte par la victime de la traite, qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention, et l'élaboration de recommandations à l'intention des policiers et procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas se voir infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en consultation avec l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁸⁰.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

210. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1, (b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

211. Selon le Code grec de procédure pénale, en principe les infractions sont poursuivies d'office. Quant aux infractions visées aux articles 323A et 351 du CP, aucune disposition spécifique n'exige de plainte et elles sont par conséquent poursuivies d'office conformément à l'article 36 du CPP.

212. Les enquêtes sur les affaires de traite sont confiées aux unités anti-traite spécialisées de la police hellénique dans l'Attique et à Thessalonique, qui emploient respectivement 26 et 10 agents. Les infractions de traite détectées dans d'autres régions du pays peuvent être signalées à ces unités anti-traite spécialisées si nécessaire. Le GRETA note que ces unités se chargent non seulement de la traite mais aussi des infractions connexes, dont des infractions liées à l'exercice de la prostitution.

213. À Athènes, deux procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite (un près le tribunal de première instance et l'autre près la cour d'appel) et prêtent main forte à des procureurs qui examinent des affaires de traite à travers le pays.

⁸⁰ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

214. Les techniques d'enquêtes spéciales sont régies à l'article 253A du Code de procédure pénale. Elles incluent les livraisons surveillées et la surveillance audio/vidéo. Selon les autorités, les unités anti-traite de la police disposent de matériel spécialisé (comme des dispositifs d'enregistrement audio et vidéo et des véhicules de surveillance équipés de systèmes d'enregistrement audio et vidéo). Toutefois, le GRETA a été informé qu'elles manquent parfois de matériel, comme des caméras longue distance et d'autres équipements de surveillance.

215. Le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de contrôle des déclarations du patrimoine est l'autorité chargée de mener des enquêtes financières en lien avec les revenus présumés illégaux, y compris ceux provenant de la traite d'êtres humains. Les autorités ont indiqué que dans de nombreuses affaires de traite sur lesquelles la police a enquêté, des produits liés aux infractions ont été confisqués, par exemple de l'argent retrouvé dans des maisons des trafiquants ou en leur possession, et des véhicules utilisés par les auteurs pour transporter les victimes.

216. Selon les informations communiquées par les autorités grecques, le nombre d'enquêtes menées sur des cas de traite s'élevait à 42 en 2013, 40 en 2014, 37 en 2015 et 25 en 2016. Le nombre de poursuites pénales engagées était le suivant : en 2013, 36 pour des cas d'exploitation sexuelle et six pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2014, 35 pour des cas d'exploitation sexuelle et cinq pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2015, 32 pour des cas d'exploitation sexuelle et cinq pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2016, 25 pour des cas d'exploitation sexuelle et sept pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation.

217. Le nombre de condamnations pour traite devant des tribunaux de première instance était le suivant : en 2013, 39 pour des cas d'exploitation sexuelle et sept pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2014, 12 pour des cas d'exploitation sexuelle et un pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2015, 12 pour des cas d'exploitation sexuelle et trois pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation ; en 2016, sept pour des cas d'exploitation sexuelle et un pour des cas de travail forcé et d'autres formes d'exploitation. En ce qui concerne les condamnations en deuxième instance, elles étaient au nombre de deux en 2014 (dont une concernait un cas d'exploitation sexuelle et l'autre un cas de travail forcé), de six en 2015 (toutes pour des cas d'exploitation sexuelle) et d'une en 2016 (un cas d'exploitation sexuelle). En 2016, les peines étaient comprises entre 10 et 15 ans de prison et les amendes entre 10 000 et 100 000 euros.

218. Le GRETA note avec préoccupation le faible nombre de condamnations définitives pour des infractions de traite des êtres humains et la quasi absence de condamnations définitives pour des infractions de traite aux fins de travail forcé. Des représentants de la société civile et des avocats ont indiqué que les accusés étaient souvent acquittés ou que les peines infligées étaient trop légères pour être dissuasives.

219. Selon des avocats qui représentent des victimes de la traite, la lenteur des procédures judiciaires en Grèce et l'ajournement répété des audiences dissuadent les victimes de demander réparation. Des exemples d'affaires de traite qui ont duré six ans et plus ont été cités. Il est arrivé que des victimes qui étaient retournées dans leur pays d'origine soient revenues en Grèce pour témoigner devant un tribunal, à leurs propres frais, pour découvrir une fois sur place que l'audience avait été reportée.

220. Dans ce contexte, le GRETA note que dans son arrêt rendu dans l'affaire *L.E. c. Grèce* (n° 71545/12) du 21 janvier 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des manquements et des retards considérables dans la procédure préliminaire et l'instruction⁸¹. Suite à l'engagement des poursuites pénales contre les trafiquants, plus de quatre ans et huit mois se sont écoulés avant la tenue d'une audience. En ce qui concerne l'auteur principal présumé des actes de traite, la police n'avait pas pris d'autre initiative concrète pour le repérer et l'amener devant la justice, et les autorités n'avaient pas établi de coopération ni de contact avec les autorités nigérianes dans le but d'arrêter le suspect. Les autorités grecques ont soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution de cet arrêt, une liste des mesures prévues pour remédier aux manquements constatés par la Cour⁸².

221. En ce qui concerne l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce* (voir paragraphe 68), le GRETA note que la Cour d'assises de Patras a acquitté les accusés – deux employeurs, le garde qui a ouvert le feu et un observateur armé – du chef de traite des êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. Le procureur près la Cour de cassation a refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'acquiescement. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la restriction à la liberté de mouvement n'était pas une condition sine qua non pour qualifier une situation de travail forcé ou de traite des êtres humains étant donné qu'une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime. La Cour a déclaré qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme au titre de l'obligation procédurale de l'État de mener une enquête effective sur la situation de traite et de travail forcé.

222. **Le GRETA exhorte les autorités grecques à :**

- **attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives.**
- **mettre à la disposition des forces de l'ordre les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et enquêter sur ces cas. Dans ce contexte, le GRETA tient à souligner l'importance d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, de manière à ce que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives ;**
- **mettre en place une spécialisation des procureurs et des juges pour qu'ils puissent examiner des affaires de traite.**

d. Protection des victimes et des témoins

223. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants victimes de la traite.

⁸¹ *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, 21 janvier 2016.

⁸² Disponible à l'adresse : <http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=004-15626>

224. La loi 2928/2001 prévoit les mesures de protection suivantes pour les témoins : protection physique, possibilité de faire une déclaration par des moyens audiovisuels ou audio, et non divulgation des coordonnées personnelles du témoin. C'est le procureur compétent qui décide de mettre en place de telles mesures. D'autres mesures de protection des témoins comprennent le changement d'identité et la réinstallation dans un autre pays, avec le consentement de la victime. Les autorités ont indiqué que dans les affaires de traite qui ont jusqu'à présent fait l'objet d'une enquête policière, il n'a pas été nécessaire d'inclure des victimes dans le programme de protection des témoins.

225. L'article 12 de la loi 3064/2002 prévoit des mesures de protection spécifiques pour les victimes de la traite et d'infractions liées, en ce qui concerne la protection de leur vie, de leur intégrité physique, de leur liberté personnelle et de leur liberté sexuelle. En outre, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ont été reconnus comme victimes de la traite par un procureur, l'article 51, paragraphe 3, du Code des migrations et de l'intégration sociale dispose que les autorités de poursuite, de justice et de police compétentes assurent, en priorité, la protection et la sécurité de ces victimes. S'agissant des enfants victimes de la traite, conformément à l'article 226A du CPP, un psychologue ou un psychiatre pour enfants est nommé en tant qu'expert pour assister aux entretiens et la loi prévoit aussi un enregistrement audio/vidéo des entretiens.

226. Par ailleurs, en vertu de l'article 226B du Code de procédure pénale, une victime de la traite peut témoigner par écrit ou au moyen d'un dispositif audiovisuel. Selon cette disposition, un psychologue ou un psychiatre peut aider la victime à se préparer à l'interrogatoire, en coopération avec les autorités d'enquête et les autorités judiciaires. Le psychologue ou le psychiatre apprécie l'état psychologique de la victime et rédige un rapport écrit qui est versé au dossier. Pendant l'examen, un psychiatre ou un psychologue est présent et la victime peut être accompagnée par son représentant légal, à moins que l'enquêteur n'interdise la présence de l'avocat par décision motivée. Pendant le procès, le procureur ou les parties peuvent demander au tribunal d'autoriser un examen complémentaire de la victime. Si la demande est accordée, l'examen de la victime repose sur des questions formulées de manière très précise, sans la présence de la défense, au domicile de la victime par un enquêteur désigné par le juge.

227. Le GRETA a été informé par des avocats et des représentants d'ONG que dans la pratique les mesures de protection précédemment mentionnées sont rarement appliquées aux victimes de la traite. La possibilité de témoigner au moyen d'un dispositif audiovisuel n'est pas utilisée dans la pratique faute de matériel. Les victimes de la traite attendent dans la même pièce que les accusés et les auditions contradictoires avec les trafiquants présumés peuvent être très intrusives. En outre, bien que la législation relative à la protection des témoins prévoit l'anonymat de la victime, la police refuserait de l'appliquer dans les affaires de traite sauf en cas d'accusation de constitution d'une organisation criminelle.

228. Le GRETA exhorte les autorités grecques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁸³.

⁸³ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

Conclusions

229. Les autorités grecques ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et venir en aide aux victimes, en adoptant une législation pertinente, en mettant en place des structures spécialisées et de coordination, en dispensant une formation aux professionnels concernés et en menant des actions de sensibilisation générale. La participation de la société civile est un aspect important de la réponse de la Grèce face à la traite ; il est essentiel de développer encore les partenariats pour appliquer à la lutte contre la traite l'approche fondée sur les droits humains.

230. Tout en reconnaissant que les autorités grecques ont déjà beaucoup œuvré pour la lutte contre la traite, le GRETA considère néanmoins qu'il reste à relever plusieurs défis, au moyen de mesures législatives, politiques ou pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains, décrite aux paragraphes 38 à 43. Le GRETA demande aux autorités grecques de continuer d'améliorer la procédure d'identification des victimes de la traite et de veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées, y compris les hommes, puissent bénéficier de l'assistance ainsi que des mesures de protection prévues par la Convention. La formalisation du mécanisme national d'orientation est un pas dans la bonne direction et sa mise en œuvre effective doit être garantie, y compris en le dotant de fonds suffisants et en favorisant une approche interinstitutionnelle. L'identification des victimes de la traite ne doit pas dépendre de la déposition de la victime présumée et de sa coopération à l'enquête/aux poursuites pénales et la procédure d'octroi du statut de victime doit être accélérée.

231. S'il convient de se réjouir de la décision d'inscrire dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention, une utilisation plus large de cette disposition aiderait les victimes présumées à se rétablir et à mieux se préparer à coopérer à l'enquête. Il faudrait aussi redoubler d'efforts pour que les victimes de la traite bénéficient d'un accès effectif à une indemnisation et puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

232. La Convention impose aux parties de s'assurer du caractère exhaustif des mesures de lutte contre la traite. Le GRETA souligne la nécessité d'adopter un plan d'action national contre la traite et/ou une stratégie tenant compte de toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'exploitation sous la forme de mariages blancs, l'adoption illégale, la criminalité forcée, et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants.

233. Dans le domaine de la prévention, les efforts de sensibilisation du grand public à la traite doivent être associés à des mesures ciblées en faveur des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, y compris les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue.

234. Renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites afin de condamner de manière proportionnée et dissuasive les infractions de traite et toutes leurs formes d'exploitation est un autre domaine exigeant l'adoption de mesures supplémentaires. Très peu de condamnations ont été prononcées pour traite aux fins d'exploitation par le travail et le GRETA attire l'attention sur la nécessité d'accroître le nombre de poursuites engagées dans ce domaine.

235. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et migrants, les avocats, le personnel de santé et le personnel qui travaille avec des enfants, doivent, en permanence, recevoir des informations et suivre des formations concernant la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

236. Le GRETA invite les autorités grecques à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : liste des propositions du GRETA

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient veiller à ce que la traite aux fins d'exploitation des activités criminelles soit suffisamment couverte, dans le droit et dans la pratique.
2. Dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités grecques à :
 - inclure explicitement la servitude parmi les formes d'exploitation résultant de la traite ;
 - veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée est indifférent, lorsque l'un quelconque des moyens est utilisé, pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

Coordination et approche globale de la lutte contre la traite

4. Le GRETA considère que pour pouvoir effectivement s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, il faudrait investir davantage dans les ressources humaines et financières du Bureau du rapporteur national.
5. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.
6. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter en priorité un nouveau plan d'action national et/ou une stratégie contre la traite, dans lesquels les priorités, les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre sont clairement définis et les ressources budgétaires allouées. En vue de garantir le caractère exhaustif des mesures prises au niveau national pour lutter contre la traite, la stratégie/le plan d'action national devraient :
 - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé, et en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes ;
 - prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, y compris l'exploitation sous la forme de mariages blancs, l'adoption illégale et le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
 - attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;
 - inclure la lutte contre la traite parmi les objectifs prioritaires des programmes et projets soumis au financement des Fonds structurel de l'Union européenne.
7. Le GRETA considère qu'il conviendrait de mieux utiliser le Mécanisme de coordination permanent et le Forum de consultation permanent avec la société civile en vue de renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique anti-traite, dont l'évaluation des efforts de lutte contre la traite. Des réunions régulières de ces structures devraient se poursuivre et des groupes de travail thématiques pourraient être créés pour examiner des aspects spécifiques de la traite, par exemple l'exploitation par le travail, en y associant d'autres experts et organismes, comme des syndicats ou des organisations patronales.

Formation des professionnels concernés

8. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite et ses différentes formes d'exploitation à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et migrants, les avocats, le personnel de santé, et le personnel qui travaille avec des enfants. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

9. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités grecques devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de mener et de soutenir des recherches sur la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Il est nécessaire de mener des recherches supplémentaires sur l'étendue et les caractéristiques de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la traite des enfants, sur l'étendue et le mode opératoire de la traite interne, la traite impliquant des migrants et des réfugiés, et pour évaluer l'utilisation abusive d'internet aux fins de commettre l'infraction de traite, y compris à travers les réseaux sociaux.

Coopération internationale

11. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient continuer de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, en vue de poursuivre et de condamner les trafiquants, d'assister les victimes de la traite et de prévenir la traite.

Mesures de sensibilisation

12. Le GRETA considère que les mesures de sensibilisation devraient être conçues de sorte à couvrir l'ensemble du territoire et mettre l'accent sur les besoins identifiés au moyen de la recherche et de l'évaluation de l'impact de précédents projets de sensibilisation.

Mesures destinées à décourager la demande

13. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec des ONG, des syndicats et le secteur privé, et en sensibilisant le public à l'incrimination du fait d'utiliser les services de personnes en sachant qu'elles sont soumises à la traite. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement, les services externalisés et le travail domestique.

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

14. Le GRETA exhorte les autorités grecques à continuer de renforcer l'aspect de la prévention au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, y compris les femmes, les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière, les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent dans la rue.

15. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, qui exige des États parties qu'ils prennent des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers, le GRETA exhorte les autorités grecques à mettre en place un système de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux, y compris pour les enfants non accompagnés, et à modifier le système d'enregistrement des naissances en vue de réduire le risque que des nouveau-nés ne soient pas enregistrés.

Mesures de contrôle aux frontières

16. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

17. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne dépende pas de la déposition de la victime et de sa coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;
- accélérer la procédure d'octroi du statut de victime de la traite ;
- favoriser une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et instances compétentes, comme des ONG spécialisées, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et du personnel de santé ;
- affecter des fonds suffisants au mécanisme national d'orientation pour créer des réseaux d'identification et dispenser une formation aux professionnels concernés sur les techniques et les procédures d'identification ;
- prendre des mesures pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et fournir à la police les moyens nécessaires à cette fin ;
- appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque, et en réglementant et en contrôlant les agences de recrutement privées et le travail domestique ;
- introduire une procédure pour l'identification proactive des enfants victimes de la traite pour différentes formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, en accordant une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés. La procédure devrait tenir compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, recevoir le concours des spécialistes de l'enfance et faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
- accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile dans les centres de premier accueil et les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

Assistance aux victimes

18. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite et satisfaire à l'obligation de leur offrir un environnement protecteur, notamment en :

- s'assurant que les services sont fournis aux enfants victimes de la traite sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte leurs besoins spécifiques et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables ;
- formant tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour reconnaître leurs besoins et y répondre de manière appropriée ;
- faisant en sorte que les enfants potentiellement victimes de la traite qui sont non accompagnés ou séparés se voient désigner un tuteur légal aussi rapidement que possible, afin de garantir la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 10(4) de la Convention) ;
- tenant compte de la situation des enfants portés disparus en garantissant des hébergements sûrs et convenables ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés ;
- mettant fin à la rétention des enfants migrants et recherchant des solutions pour remplacer la rétention, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que les victimes de la traite de sexe masculin aient accès à un hébergement convenable et à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation.

20. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite en :

- veillant à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique ; lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services, l'État devrait s'assurer de la mise à disposition de ressources financières suffisantes et de la qualité des services fournis ;
- fournissant un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite ;
- facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite et évitant qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail.

Délai de rétablissement et de réflexion

21. Le GRETA exhorte les autorités grecques à veiller à ce que toutes les personnes étrangères potentiellement victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. Des mesures devraient être prises pour attirer l'attention des policiers et des autres personnels compétents sur l'importance de ce délai et diffuser des instructions relatives à la procédure d'octroi d'un tel délai.

Permis de séjour

22. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement tirer parti dans la pratique du droit prévu par la législation grecque d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

Indemnisation et recours

23. Le GRETA exhorte les autorités grecques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- veiller à ce qu'un dispositif d'indemnisation financé par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;
- utiliser les avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;
- permettre aux victimes de la traite qui ne sont pas des ressortissants de l'UE et qui ont quitté la Grèce de bénéficier de la possibilité de demander une indemnisation.

24. Le GRETA invite les autorités grecques à développer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite.

Rapatriement et retour des victimes

25. Le GRETA considère que les autorités grecques devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités grecques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières relèvent du droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile des personnes qui risquent d'être à nouveau victime de traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

Non-sanction des victimes de la traite

26. Le GRETA exhorte les autorités grecques à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite contraintes à se livrer à des activités illicites, énoncé à l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure la suppression de la condition du dépôt d'une plainte par la victime de la traite, qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention, et l'élaboration de recommandations à l'intention des policiers et procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas se voir infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

27. Le GRETA exhorte les autorités grecques à :

- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite devant les tribunaux, de manière à garantir un procès rapide et des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;
- mettre à la disposition des forces de l'ordre les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et enquêter sur ces cas. Dans ce contexte, le GRETA tient à souligner l'importance d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, de manière à ce que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives ;
- mettre en place une spécialisation des procureurs et des juges pour qu'ils puissent examiner des affaires de traite.

Protection des victimes et des témoins

28. Le GRETA exhorte les autorités grecques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Annexe II : liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Rapporteur national sur la traite des êtres humains
- Ministère de l'Intérieur et de la Restructuration administrative
 - o Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes
 - o Direction de l'administration locale
- Ministère de la Politique migratoire
 - o Service d'asile
 - o Service d'accueil et d'identification
 - o Unité des permis de séjour
- Police hellénique
 - o Unités anti-traite, dans la région de l'Attique et à Thessalonique
 - o Unité de protection des frontières
 - o Département de lutte contre la criminalité organisée
- Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme
 - o Autorité d'indemnisation
 - o Département des relations européennes et internationales
- Ministère du Travail, de l'Assurance sociale et de la Solidarité sociale
 - o Centre national pour la solidarité sociale (EKKA)
 - o Inspection du travail (SEPE)
- Ministère de la Santé
 - o Institut de santé de l'enfant
- Ministère de l'Éducation
- Tribunal de première instance et cour d'appel d'Athènes
- Bureau du médiateur
- Parlement grec, commission sur l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme, sous-commission sur la traite des êtres humains

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale des migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile

- A21
- Cabinet d'avocats AA
- Arsis
- Centrale syndicale ouvrière d'Athènes (EKA)
- Conseil grec des réfugiés
- Hopespot
- Croix-Rouge internationale
- KMOP
- Médecins du Monde
- Metadrasi
- Praksis
- Solidarity Now
- SOS Villages d'Enfants
- The Smile of the Child

Commentaires du Gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de la Grèce sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités de la Grèce le 11 septembre 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités de la Grèce (uniquement disponibles en anglais), reçus le 12 octobre 2017, se trouvent ci-après.



HELLENIC REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
Office of the National Rapporteur
on Trafficking in Human Beings (ONR)
1 Vasilisis Sofias Avenue
10671, Athens, Greece
Tel. +30 2103681844/1544
E-mail. nat.rap@mfa.gr

13.10.2017

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in
Human Beings

Subject : Comments on the final report of the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) – first evaluation round

Dear Ms. Nestorova,

On behalf of the competent Greek authorities we acknowledge receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Greece (first evaluation round).

Further to our correspondence, please find attached the final comments received from our national stakeholders. We firmly believe that this contributes to a more complete overview of the situation in Greece.

We look forward to further cooperation with GRETA

Yours sincerely,



Heracles Moskoff, PhD
National Rapporteur on THB

FINAL COMMENTS FOR GRETA

National Center for Social Solidarity (EKKA)

Paragraph 64

The Permanent Consultation Forum with NGOs, although not foreseen expressly in the Law, will still participate in consultations concerning future developments of the NRM, as well as in evaluation of procedures and practices.

The Permanent Coordination Mechanism of contact points in each competent Ministry will deliver some of its coordinating functions to the National Referral Mechanism. However, the Permanent Coordination Mechanism will continue to facilitate the collaboration between stakeholders informing and supporting the NRM. Of course, it should be noted that a number of the initial aims of the Permanent Coordination Mechanism referred to the planning, development and implementation of the NRM. Currently, the NRM is ready to become operational, hence the role of the Permanent Coordination Mechanism is to monitor and develop future activities.

Shelters for victims of THB

The National Centre for Social Solidarity (EKKA) operates one (1) emergency shelter in Attica for women and girls – victims of violence, as well as two (2) short – term shelters in Attica and Thessaloniki (which also operate as emergency shelters). They are co-funded by the National Structural Fund, in cooperation with the Region of Attica and Central Macedonia, respectively, as well as the GSCE. In the shelters, reintegration activities are organized (e.g. tutorials on Greek language, orientation concerning the collaboration with the Greek administrative system and services, tutorial lessons for children going to school). Additionally, a nursery with specialized nursery teachers operates in the shelter. EKKA has a long experience in protecting women victims of trafficking and a good knowledge of the psychological as well as the practical issues that a victim of THB may face during the recovery and reintegration period. **It is important to underline that although women usually choose to stay at EKKA’s shelters from three to six months, EKKA would never ask a victim to leave the shelter, unless a safe and sustainable alternative has been found.**

Concerning the provision of safe accommodation to men victims of THB, the NGO “PRAKSIS”, partner of the NRM, provides a number of safe urban apartments for this population. In addition, if the number of concurrent men victims is greater than the available apartments, EKKA coordinates their temporary hosting into shelters for asylum-seekers or shelters for homeless men. In such cases, men victims of THB are transferred to an appropriate accommodation as soon as possible.

Reception & Identification Service (R.I.S)

In 2015, the Reception & Identification Service, Ministry of Migration Policy, developed and published the Guidelines on Human Trafficking - a short handbook which was distributed to all professionals working at the Reception and Identification Centers and Services and can be found on the following link (in English and Greek): [http://firstreception.gov.gr/PRIImages/Prints/44_331_15foreas%20\(1\).pdf](http://firstreception.gov.gr/PRIImages/Prints/44_331_15foreas%20(1).pdf)

Ministry of Migration Policy
General Secretariat for Migration Policy

Executive Summary, ninth paragraph: in the end of the first sentence it should be clarified that the residence permit for humanitarian reasons is granted to persons who do not cooperate with the competent authorities, as following: «... for humanitarian reasons in case the person does not cooperate with the competent authorities under the condition that the person has been recognized by the competent Prosecutor as victim of trafficking.»

p. 13, par. 19: in the end of this par it should be added the following phrase: «Immigration and Social Integration Code also foresees for a residence permit issued for humanitarian reasons in case victims of trafficking who do not cooperate with the competent authorities».

p. 22, par. 64: in the last sentence concerning the reference on the competences of EKKA, it should be underlined that the issuing of residence permits for victims of trafficking falls under the competence of the Ministry for Migration Policy and under the precondition that there is a relevant characterisation act by the competent Public Prosecutor of District Court concerning the victims.

p. 27, par. 85: the term «Residence Permits Unit of the Ministry of Interior and Administrative Reconstruction» should be replaced by the term «Residence Permits Unit of the Ministry for Migration Policy». The same it should be accordingly applied in p. 62, Appendix II.

p. 44, par. 173: in the 7th sentence the phrase «... and is issued by decision of the Minister of the Interior.» should be replaced by the following phrase «... and the residence permit is issued by decision of the Minister of for Migration Policy.».

p. 45, par. 180: as already stressed, according to Immigration and Social Integration Code, the victim has the right to renew its residence permit after lodging an application for the same purpose.